
Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Rapport
annuel
2000-2001**

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-19557-8
ISSN 0712-4600

© Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Maxime Arseneau

Québec, décembre 2001

Monsieur Maxime Arseneau
Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

La Commission de protection du territoire agricole du Québec vous présente le rapport de ses activités pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001.

Ce rapport rend compte du travail effectué dans le cadre de l'application et de la surveillance des lois que la Commission administre, ainsi que du résultat de ses actions sur la zone agricole. Il contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Bernard Ouimet, président

Québec, décembre 2001

Table des matières

Message du président 9

Partie I

Chapitre 1	
Présentation de la Commission	11
Chapitre 2	
La planification stratégique, le plan d'action et les résultats globaux	19
Chapitre 3	
Les décisions rendues dans les régions ressources et les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec	25
Chapitre 4	
Les jugements des tribunaux	35

Partie II

Chapitre 1	
Le territoire en zone agricole	43
Chapitre 2	
Les demandes d'autorisation et les décisions rendues	49
Chapitre 3	
Les décisions rendues sur les demandes d'exclusion	57
Chapitre 4	
Comparatif sur cinq ans pour certaines catégories de demandes : des résultats significatifs	65
Chapitre 5	
La surveillance de l'application de la loi	69

Partie III

Chapitre 1	
Les recommandations formulées par les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et l'Union des producteurs agricoles (UPA)	73
Chapitre 2	
Les décisions et les ordonnances contestées au Tribunal administratif du Québec	77
Chapitre 3	
Les rencontres tenues	79

Annexe 1

Règlements en vigueur	81
-----------------------	----

Annexe 2

Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	83
--	----

Figures

Figure 1	Évolution des ressources budgétaires	16
Figure 2	Ventilation des demandes traitées selon leur nature	49
Figure 3	Évolution du nombre de décisions rendues concernant les exclusions	57
Figure 4	Nature des infractions commises	71
Figure 5	Résultat des ordonnances émises	72
Figure 6	Aperçu des recommandations formulées sur les demandes d'autorisation	73

Carte : Vue d'ensemble de la zone agricole 40

Tableaux

Tableau 1	Distribution de l'effectif autorisé par grandes fonctions	16
Tableau 2	Crédits budgétaires et dépenses réelles	17
Tableau 3	Tarification des droits au 31 mars 2001	17
Tableau 4	Revenus générés par catégorie	17
Tableau 5	Nombre de dossiers de demandes d'autorisation ouverts chaque année depuis la révision de la zone agricole	20
Tableau 6	Ventilation des délais moyens en nombre de semaines	22
Tableau 7	Région 01 – Bas-Saint-Laurent	25
Tableau 8	Région 02 – Saguenay – Lac-St-Jean	26
Tableau 9	Région 04 – Mauricie	27
Tableau 10	Région 08 – Abitibi-Témiscamingue	28
Tableau 11	Région 09 – Côte-Nord	29
Tableau 12	Région 11 – Gaspésie- Iles-de-la-Madeleine	30
Tableau 13	RMR de Montréal	31
Tableau 14	RMR de Québec	32
Tableau 15	Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions – Ventilation par MRC	36
Tableau 16	Territoire en zone agricole par région administrative et MRC	44
Tableau 17	Décisions rendues – Inclusion à la zone agricole	51
Tableau 18	Répartition des décisions rendues par région administrative – Implantation d'un nouvel usage – Toutes finalités	51
Tableau 19	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage – Toutes finalités	52

Tableau 20	Décisions rendues – Agrandissement d'un usage existant – Toutes finalités	52	Tableau 43	Comparatif sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi	72
Tableau 21	Répartition des décisions rendues par région administrative – Implantation d'un nouvel usage – Volet résidentiel	53	Tableau 44	Recommandations formulées par les municipalités et les MRC	74
Tableau 22	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage – Volet résidentiel	53	Tableau 45	Avis formulés par l'Union des producteurs agricoles (UPA)	75
Tableau 23	Répartition des décisions rendues par région administrative – Morcellement de ferme seulement	54	Tableau 46	Ventilation des décisions contestées selon la nature de la demande	77
Tableau 24	Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières	54	Tableau 47	Nombre de rencontres tenues par région	79
Tableau 25	Décisions rendues – Contrôle d'activités agricoles	55			
Tableau 26	Décisions rendues – Usages de nature para-agricole	55			
Tableau 27	Décisions rendues – Renouvellement d'autorisation	56			
Tableau 28	Décisions rendues – Acquisition de terres agricoles par des non-résidents	56			
Tableau 29	Répartition des décisions rendues par région administrative – Exclusion seulement	58			
Tableau 30	Répartition des décisions rendues par agglomération urbaine – Exclusion seulement	59			
Tableau 31	Décisions rendues – Exclusion de la zone agricole	59			
Tableau 32	Répartition des 63 autorisations selon la superficie autorisée	60			
Tableau 33	Motifs d'appréciation des demandes autorisées concernant des superficies de 2 à 10 hectares	60			
Tableau 34	Résumé des décisions autorisant totalement ou partiellement des exclusions de plus de 10 hectares	61			
Tableau 35	Résumé des décisions refusant des demandes d'exclusion de plus de 10 hectares	62			
Tableau 36	Résumé de décisions autorisant des exclusions n'impliquant pas les périmètres d'urbanisation	63			
Tableau 37	Comparatif sur cinq ans pour certaines catégories de demandes	66			
Tableau 38	Évolution du nombre de déclarations reçues	69			
Tableau 39	Sommaire des déclarations vérifiées – LPTAA	70			
Tableau 40	Répartition des déclarations vérifiées par région administrative – LPTAA et LATANR	70			
Tableau 41	Sommaire des plaintes traitées	71			
Tableau 42	Répartition des plaintes vérifiées par région administrative	71			

Message du Président

Voici notre dernier « rapport annuel » !

Le dernier d'une belle série. En effet, **dès 1994**, la Commission amorçait un virage axé sur une gestion par résultats, notamment par l'instauration d'une reddition de comptes substantielle, rigoureuse et systématique. Après ce « coup de barre » initial, elle a continué d'améliorer à chaque année le contenu de son rapport annuel, en présentant certains résultats globaux en lien avec sa planification stratégique pluriannuelle, en dégagant des perspectives d'ensemble du résultat de ses décisions et de ses interventions, en mettant en relief certaines thématiques particulières en raison de leur actualité ou de leur importance, en présentant certains résultats sur cinq ans pour mieux en saisir l'évolution et la tendance et surtout, en accentuant la présentation de ses résultats sur une base territoriale : régions administratives, MRC, régions métropolitaines de recensement, agglomérations de recensement, régions ressources.

De sorte qu'aujourd'hui, notre rapport annuel est devenu non seulement un instrument de reddition de comptes utile aux parlementaires, mais également un outil de référence crédible pour la clientèle et le public, de même que pour les instances du monde municipal et du monde agricole concernées par le devenir de la zone agricole.

Notre prochain rapport annuel, qui sera désormais un **rapport annuel de gestion**, profitera de cette évolution et du virage que nous avons eu la chance d'effectuer à cet égard.

Cette année, la Commission a poursuivi l'examen exhaustif des décisions rendues sur les demandes d'exclusion de la zone agricole et fait part des résultats dans un chapitre exclusivement consacré à cette question, vu leur importance et leur effet sur la superficie de la zone agricole. Elle consacre également un chapitre complet au résultat de ses décisions dans les sept régions ressources identifiées par le gouvernement du Québec et dans les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec.

J'invite les lecteurs du rapport à prendre connaissance des résultats. Pour ma part, j'estime qu'ils témoignent, dans l'ensemble, d'une application judicieuse de la loi, d'un bon équilibre et d'une prise en compte du **contexte des particularités régionales** et des objectifs visés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les enjeux actuels et les nouvelles exigences que requiert l'application de la loi (LPTAA) dans le contexte d'aujourd'hui appellent à la vigilance et nécessitent le concours de tous les acteurs. De nouveaux joueurs émergent de la restructuration municipale, à la tête de grandes villes. Comme pour les agglomérations urbaines, la plupart de ces nouvelles villes disposent de beaucoup d'espace en zone non agricole pour se développer. La Commission s'attend donc à ce qu'elles prennent les dispositions pour protéger les terres qui se trouvent sur leur territoire. Notre support leur est assuré à cet égard.

Je remercie chaleureusement toute l'équipe de la Commission, les membres, ses gestionnaires et tout le personnel pour leur soutien, leur engagement, leur dévouement et pour leur contribution à l'atteinte de ces résultats.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Ouimet', is written over a vertical red line.

Bernard Ouimet, président

Partie I

Chapitre 1 Présentation de la Commission

1.1 Loi constitutive et statut

La Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme public, constitué suivant le chapitre 10 des lois du Québec de 1978 (L.R.Q., c. P-41.1), dans le but d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles et de surveiller l'application des lois sous sa responsabilité.

En l'occurrence, la Commission est un organisme de régulation socio-économique dont les décisions, prononcées dans le cadre d'un processus garant des droits des citoyens, traduisent l'exercice d'une discrétion administrative balisée par des critères spécifiques inscrits à la loi. Elle se range parmi les organismes administratifs de première instance.

Entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 mars 1998, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (TAPTA) était chargé d'entendre les appels des décisions et des ordonnances rendues par la Commission. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, le 1^{er} avril 1998, la contestation d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est entendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) – Section du territoire et de l'environnement.

1.2 Compétence

La Commission est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., c. A-4.1). Elle exerce sa compétence sur l'ensemble des zones agricoles établies par décrets du gouvernement à l'égard de tout le territoire du Québec situé au sud du 50^e parallèle, soit une superficie de 63 385 km², répartie dans 1 067 municipalités, 94 municipalités régionales de comté (MRC) et trois communautés urbaines. Sur l'ensemble de ce territoire, elle régit, sous réserve d'usages dérogatoires antérieurs conférant des droits acquis, l'utilisation du sol à des fins autres que l'agriculture, le démembrement ou morcellement des propriétés, la coupe d'érables dans une érablière ou l'utilisation d'un tel boisé à des fins autres que la production acéricole, l'enlèvement de sol arable et l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

1.2.1 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

La *Loi sur la protection du territoire agricole* fut sanctionnée le 22 décembre 1978 et est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 9 novembre de la même année. Depuis, cette loi fut modifiée à plusieurs reprises.

Les changements les plus récents ont été apportés par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, sanctionnée le 20 juin 1996 (projet de loi 23; devenu L.R.Q. 1996, c. 26). Cette loi est entrée en vigueur le 20 juin 1997. Elle a modifié substantiellement les règles applicables et a introduit une réforme majeure du régime de protection du territoire et des activités agricoles, dans la perspective d'une implication accrue des instances municipales et d'une plus grande complémentarité entre le régime de protection du territoire et des activités agricoles et le régime d'aménagement prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

À cette occasion, le nom de la loi fut changé pour devenir *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. De plus, son objet a été précisé à l'article 1.1 :

« Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. »

La loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

Les règlements d'application en vigueur sont présentés en annexe.

1.2.2 Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Adoptée le 21 décembre 1979, cette loi oblige toute personne ne résidant pas au Québec à obtenir une autorisation de la Commission pour acquérir une terre agricole de plus de quatre hectares localisée dans une zone agricole.

1.3 Mission

La Commission a pour mission de **garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.**

Dans l'exercice de son mandat, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La Commission a besoin de l'engagement de ses partenaires que sont le monde municipal et le monde agricole, chacun dans leur rôle et compétence.

1.4 Fonctions

Les fonctions de la Commission se regroupent essentiellement comme suit :

La décision

La Commission doit décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises relativement à l'utilisation d'un lot à d'autres fins que l'agriculture, au lotissement et à l'aliénation, à la coupe d'érables dans une érablière ou à l'utilisation d'un tel boisé à des fins autres que la production acéricole, et des demandes de permis d'enlèvement de sol arable.

Elle décide aussi des demandes d'inclusion d'un lot à la zone agricole et des demandes d'exclusion d'un lot de la zone agricole.

De plus, elle dispose des demandes logées par des non-résidents pour acquérir une terre agricole de plus de quatre hectares située dans une zone agricole.

La surveillance de l'application de la loi

La Commission vérifie les déclarations qu'une personne doit compléter lorsqu'elle requiert, à l'égard d'un lot situé en zone agricole, un permis de construction ou lorsqu'elle procède au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII de la loi ou qu'elle conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation.

La Commission vérifie également les actes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

Finalement, elle procède aux enquêtes nécessaires, d'office ou à la suite de plaintes, aux fins de sanctionner les infractions. Elle s'assure également du respect des lois qu'elle administre par l'émission d'ordonnances ou en instituant les recours nécessaires devant les tribunaux.

Le rôle conseil

La Commission a un rôle conseil qu'elle exerce en émettant un avis, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou du gouvernement, sur toute question qui lui est soumise ou, plus spécifiquement, dans le cadre d'une affaire qui doit lui être référée en vertu d'une disposition législative. Elle peut aussi de son propre chef soumettre au ministre des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire et des activités agricoles. Elle exerce également ce rôle en contribuant activement aux modifications législatives qui la concernent dans le but de favoriser l'évolution positive de son domaine d'activité.

Par ailleurs, la Commission a la responsabilité d'informer et de renseigner sa clientèle sur la portée des lois qu'elle administre et sur leurs modalités d'application. De plus, elle a l'obligation de publier périodiquement un recueil de ses décisions.

La négociation

Historiquement, la Commission s'est vu confier par le législateur le mandat de négocier les zones agricoles avec les municipalités locales. C'est ainsi qu'elle a complété, à compter de l'adoption de la loi jusqu'en 1983, l'opération initiale d'établissement de la zone agricole en collaboration avec les municipalités concernées.

À la suite de la création des MRC et de l'élaboration de leur premier schéma d'aménagement, une modification législative a été apportée à la loi en 1985, dans le but de permettre à la Commission de négocier avec elles la révision des limites de la zone agricole, pour prendre en compte les besoins et les objectifs d'aménagement et de développement du monde municipal, et de les concilier avec les objectifs de protection du territoire agricole. Cette opération, qui s'est déroulée de 1987 à 1992, était unique et non récurrente. Elle s'est avérée un forum de concertation entre le monde municipal et le monde agricole, et a donné lieu à des ententes dans 96 MRC.

1.5 Composition

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, cinq vice-présidents et dix commissaires, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans. Les membres sont régis par la *Loi sur la fonction publique* (article 9).

En cours d'année, le gouvernement a procédé à la nomination de M^{me} Diane Montour au bureau de Longueuil. M^{me} Montour a été présidente de la Fédération des agricultrices du Québec, et jusqu'à sa nomination, membre du conseil d'administration de la Société de financement agricole.

Au 31 mars 2001, la Commission comptait quinze membres issus principalement des organisations agricoles, du monde du droit et du milieu régional :

Président : M. Bernard Ouimet
Vice-présidents : M. Richard Bellemare
M^e France Boucher
M. Gary Coupland
M. Michel Lemire
M. Réjean St-Pierre
Commissaires : M^{me} Suzanne Cloutier
M. Jacques Gagnon
M. Ghislain Girard
M^{me} Micheline Larivée
M. Guy Lebeau
M^{me} Diane Montour
M. Pierre Rinfret
M. Bernard Trudel
M^e Pierre Turcotte

1.6 Code d'éthique et de déontologie des membres

Le Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission, adopté l'an dernier, vise à assurer une grande qualité de la justice administrative et à la rendre plus humaine et accessible. Il suscite l'adhésion des membres à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle, et les incite à accorder une grande disponibilité et une haute considération aux personnes qui se présentent devant eux. Le texte du code d'éthique est présenté en annexe. Aucun manquement à ses principes n'a été signalé.

1.7 Philosophie de gestion

La philosophie de gestion de la Commission vise à faciliter la mise en œuvre de ce qui est nécessaire à la production de services de qualité, adaptés et accessibles, dans un esprit où chaque membre de l'organisation apporte une contribution essentielle. Elle encourage la mise en commun des compétences de chacune des composantes de la Commission et un esprit d'équipe basé sur une culture organisationnelle dynamique.

La Commission exerce sa compétence principalement par le biais des décisions rendues par ses commissaires. Ces derniers sont autonomes et imputables de leurs décisions. Ils ont le devoir de rendre des décisions motivées, bien fondées et compréhensibles pour le citoyen, les instances municipales et le monde agricole, dans un délai raisonnable.

Cette culture organisationnelle se développe à partir des principes de base suivants :

- contribution du personnel de la Commission aux différentes étapes de traitement des dossiers selon le rôle et les responsabilités de chacun et participation de tous à la reddition de comptes;
- mise en place de méthodes de travail qui favorisent la responsabilisation du personnel et qui encouragent l'initiative et l'innovation;
- maintien de liens de communication transparents et interactifs, tant entre les niveaux hiérarchiques qu'entre les unités administratives de l'organisation;
- convergence des actions de toutes les unités de l'organisation vers un même but, soit l'accomplissement de sa mission : l'administration et la surveillance de l'application de la loi;
- contribution à l'effort gouvernemental d'allègement administratif des processus et procédures au profit de la clientèle et dans un souci d'efficacité interne.

1.8 Valeurs de l'organisation

Le choix des valeurs organisationnelles de la Commission traduit sa volonté d'œuvrer avec un grand souci d'efficacité et d'efficacités, d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles et de contribuer à introduire cet objectif dans le milieu en favorisant une plus grande synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole. La Commission privilégie :

- l'**équité** et la **transparence** dans son processus décisionnel;
- l'**impartialité** et l'**indépendance** qui garantissent aux citoyens un traitement à l'abri des pressions externes;
- la **cohérence** et la **clarté** des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, les corps publics et les entreprises;
- la **loyauté** et la **rigueur** afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs;
- l'**ouverture** à l'évolution de l'environnement social et économique et l'**assistance** au monde municipal et agricole pour soutenir leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

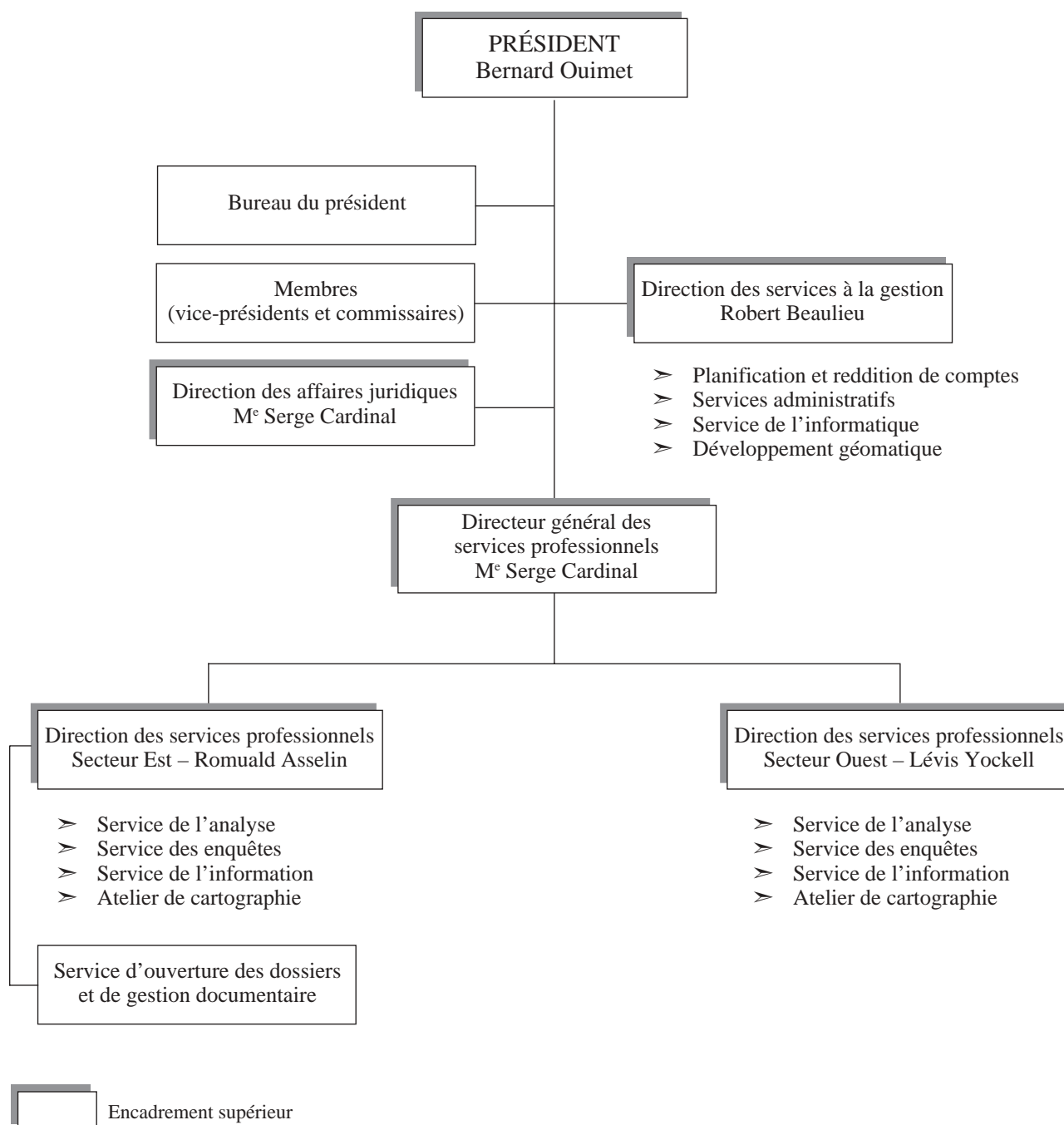
1.9 Organisation administrative

La Commission a ses bureaux à Québec et à Longueuil. Chacun d'eux est chargé des opérations courantes de la Commission pour la portion de territoire placée sous sa responsabilité.

1.9.1 Organigramme

L'organisation administrative en place est l'aboutissement de changements amorcés en 1994 pour

obtenir une structure organisationnelle simple et efficace. Elle mise sur un encadrement territorial des services et des fonctions opérationnelles et un regroupement des fonctions et des services de soutien à l'organisation dans une même unité administrative. Cette organisation traduit aussi la fonction conseil qu'a toujours eue la Direction des affaires juridiques auprès des autorités de la Commission.



1.9.2 Partage des responsabilités

Le président

Le président assume l'administration et la direction générale des affaires de la Commission. Il la représente officiellement auprès des organismes extérieurs.

En plus de ses responsabilités comme membre, le président coordonne et répartit le travail des membres, préside l'Assemblée des membres et assiste aux Forums locaux des membres. Il préside aussi le Comité de direction formé des directeurs et d'un vice-président.

Le président exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la *Loi sur la fonction publique* attribue à un dirigeant d'organisme.

Les Membres

Les vice-présidents et commissaires jouent essentiellement un rôle de décideur.

Ils président des sessions de travail à l'interne et des rencontres publiques avec la clientèle. Ils décident des demandes qui sont soumises dans le cadre des lois administrées et rédigent les documents qui traduisent le processus décisionnel (orientations préliminaires, avis de changement, instructions et mandats, décisions incluant les rectifications et les révisions, etc.). Enfin, ils rendent compte de leurs décisions dans le processus de reddition de comptes. De façon plus spécifique, ils exécutent tout autre mandat particulier confié par le président.

Le Bureau du président

Le Bureau du président voit à la coordination générale. Il est responsable de la gestion du rôle et il assure le secrétariat des membres.

La Direction des services à la gestion

Les responsabilités de la Direction des services à la gestion sont multiples.

D'une part, elle assiste l'Assemblée des membres et le Comité de direction. Elle coordonne l'élaboration et le suivi du plan stratégique, du rapport annuel et de la reddition de comptes.

D'autre part, la direction est responsable de doter la Commission d'outils modernes de gestion des ressources et de fournir le soutien administratif en matière de ressources humaines, financières et matérielles. Elle gère les activités reliées à la planification et au suivi budgétaire et financier ainsi que les acquisitions de biens et de services. Elle administre le service de paie et effectue le suivi de l'assiduité. Elle assiste les gestionnaires dans le domaine de la dotation des emplois et du développement des ressources humaines.

Finalement, la direction est responsable de l'informatique et de la géomatique pour l'implantation, le développement et l'entretien des systèmes de gestion de l'information.

La Direction des affaires juridiques

La Direction des affaires juridiques collabore au processus de prise de décision de la Commission en lui apportant l'expertise juridique nécessaire. Elle la conseille dans la formulation de ses orientations, de ses avis, de ses décisions et de ses ordonnances. Elle assure la formation du personnel et des membres sur les aspects juridiques de leur travail.

Elle prend les recours appropriés pour assurer le respect des lois administrées et représente la Commission devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Elle fait le suivi, l'analyse et la diffusion de la jurisprudence.

Le Directeur général des services professionnels

Le Directeur général des services professionnels coordonne les opérations des deux directions des services professionnels afin de favoriser l'harmonisation et la cohérence des contenus, des approches et des façons de faire. Il facilite l'interaction entre les membres et les services professionnels.

Les Directions des services professionnels – Secteurs Est et Ouest

Ces directions se composent chacune d'un service de l'analyse, des enquêtes, de l'information ainsi que d'un atelier de cartographie. En outre, la Direction des services professionnels – Secteur Est intègre le Service d'ouverture des dossiers et de gestion documentaire.

Elles traitent les demandes, les déclarations et les plaintes et elles soutiennent le processus décisionnel de la Commission en fournissant des expertises professionnelles et techniques. Elles renseignent et conseillent les membres quant aux problématiques en cause et aux particularités des milieux et en dégagent les vues d'ensemble.

Ces directions assurent la gestion, la conservation et le développement des outils requis pour une bonne connaissance et protection du territoire agricole. Elles maintiennent des contacts réguliers avec les divers interlocuteurs de la Commission que sont notamment les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régions métropolitaines, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et les partenaires gouvernementaux.

Enfin, ces directions assurent le service à la clientèle externe, en répondant avec diligence aux demandes d'information adressées à la Commission.

1.10 Ressources

1.10.1 Ressources humaines

Pour mener à bien ses mandats, la Commission disposait, au 1^{er} avril 2000, d'un effectif autorisé de 107 postes, le même depuis 1997. Comparé aux années 1992-1993, cet effectif a diminué de 22 %.

Tableau 1
Distribution de l'effectif autorisé par grandes fonctions au 1^{er} avril 2000

Catégorie	Nombre
<i>Hors-cadre</i>	16
Membres de la Commission	16
<i>Cadre</i>	5
Cadres supérieurs	3
Cadre juridique	1
Cadre intermédiaire	1
<i>Professionnel</i>	35
Avocats/notaires	10
Enquêteurs	8
Analystes	13
Autres – responsable de la gestion du rôle, arrêtiiste, informaticien	4
<i>Fonctionnaire</i>	51
Techniciens	18
Personnel de bureau et autres	33
Total	107¹

1. Sept postes sont vacants dont quatre sans crédit.

La Commission a procédé à la dotation de 6 postes réguliers, soit par affectation, mutation ou promotion. Elle a accueilli 13 stagiaires et 21 étudiants en période estivale, dont 7 pour le volet équité en emploi.

L'organisme est doté d'une Politique de développement des ressources humaines. Il a consacré plus de 1 % de sa masse salariale aux dépenses de formation,

dépassant ainsi le seuil établi dans la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. La formation a été axée sur le maintien et l'acquisition de connaissances en informatique et en bureautique, et le perfectionnement, par la participation à des activités spécialisées dans les divers champs de compétence du personnel.

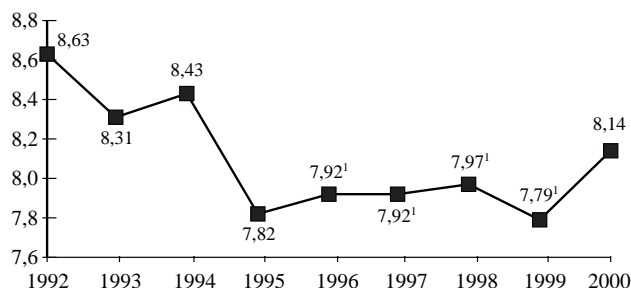
Depuis décembre 1996, le personnel a la possibilité d'adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail dont les paramètres ont été fixés à la suite d'un accord avec le Comité ministériel sur l'organisation du travail. Au 1^{er} avril 2000, 18 personnes se prévalaient de ces mesures, permettant à la Commission de disposer d'un montant additionnel de près de 98 000 \$.

1.10.2 Ressources financières

Les crédits budgétaires

Les crédits budgétaires attribués à la Commission pour l'exercice 2000-2001 ont été de l'ordre de 8,14 millions \$, en hausse de 2,8 % par rapport à l'année précédente. Cette variation est essentiellement due aux augmentations salariales dans le secteur public.

Figure 1
Évolution des ressources budgétaires de 1992 à 2000 (en M de \$)



1. Dont un budget spécial de 400 000 \$ par année pour 3 ans, prolongé pour l'exercice 1999-2000 servant à financer la mise en œuvre du système unifié de traitement de l'information de la Commission, à la suite d'une entente conclue avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Tableau 2
Crédits budgétaires et dépenses réelles

Supercatégorie et catégorie	Enveloppe au 1 ^{er} avril 2000	Virements et ajouts ¹	Dépenses réelles au 31 mars 2001	Recettes	Crédits périmés
Budget de dépenses					
— Rémunération	6 072 100 \$	205 745 \$	6 277 916 \$	71 \$	—
— Fonctionnement	1 505 200 \$	107 600 \$	1 631 431 \$	18 631 \$	—
Total	7 577 300 \$	313 345 \$	7 909 347 \$	18 702 \$	—
Budget d'investissements					
— Immobilisations	563 000 \$	(219 000 \$)	184 074 \$	—	159 926 \$
Sous-total	8 140 300 \$	94 345 \$	8 093 421 \$	18 702 \$	159 926 \$
Amortissement	128 600 \$	136 000 \$	423 926 \$		(159 326 \$)
Total	8 268 900 \$	230 345 \$	8 517 347 \$	18 702 \$	600 \$

1. La Commission a obtenu 25 000 \$ du MAPAQ pour permettre certains travaux en géomatique. Elle a également obtenu 69 345 \$ du Ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec pour couvrir une partie des coûts de rémunération du personnel étudiant et stagiaire embauché. La dépense réelle d'amortissement a été calculée en fonction des règles de comptabilisation entrées en vigueur au 1^{er} avril 1999, et la Commission a obtenu un montant additionnel de 136 000 \$ du MAPAQ pour défrayer une partie de l'amortissement. L'essentiel des recettes provient de la part versée par les employés pour les stationnements subventionnés.

La tarification et les revenus

En 1997, tel que demandé par le Conseil du trésor, la Commission a adopté une politique de tarification. L'indexation annuelle des droits et des tarifs prévue au règlement se fait selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de chaque année.

Tableau 3
Tarification des droits au 31 mars 2001

<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)</i>	
— Production d'une demande	214 \$
— Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1)	53 \$
— Émission d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	
— Durée : un an	567 \$
— Durée : deux ans	1 135 \$
— Émission d'une attestation (art. 15)	57 \$
— Émission d'une attestation (art. 105.1)	
— Respect d'une condition prévue dans une décision	57 \$
— Respect d'une ordonnance	214 \$
<i>Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR)</i>	
— Production d'une demande	214 \$
— Émission d'une attestation de résidence	57 \$
<i>Autres</i>	
— Certification d'une copie de document	5,60 \$
— Copie d'un plan de la zone agricole	10,70 \$

Tableau 4
Revenus générés par catégorie

Production d'une demande – LATANR	10 038 \$
Émission d'une attestation de résidence – LATANR	0 \$
Production d'une demande – LPTAA	540 040 \$
Émission d'un permis – LPTAA	16 066 \$
Production d'une déclaration – LPTAA	90 363 \$
Émission d'une attestation : lot, décision ou ordonnance – LPTAA	4 545 \$
Copie de décision et document	1 699 \$
Plan de zone agricole	9 680 \$
Recouvrement de dépenses – Année en cours	11 \$
Recouvrement de dépenses – Année antérieure	890 \$
Frais judiciaires	19 958 \$
Frais d'expédition	375 \$
Total	693 665 \$

Les revenus générés par la Commission et versés au Fonds consolidé ont augmenté de 77 % depuis cinq ans.

1.10.3 Ressources matérielles

L'utilisation des technologies

Le site Internet de la Commission en est à sa phase finale d'approbation avant sa mise en disponibilité, prévue pour mai 2001.

Le développement de la géomatique a été accéléré, en tenant compte des ressources disponibles à la Commission. Au 31 mars 2001, les limites de la zone agricole de l'ensemble du secteur Est sont

numérisées, et il est prévu que celles du secteur Ouest le seront pour juin 2001. Toutes les demandes d'intervention depuis le 1^{er} septembre 2000 sont numérisées quotidiennement. La cartographie des interventions de la Commission depuis la révision de la zone agricole est en cours et devrait se terminer vers la fin de l'année 2001; huit techniciens occasionnels ont été embauchés spécifiquement pour ce projet. Par ailleurs, une interface de visualisation des données géomatiques est en phase d'implantation et devrait être opérationnelle à brève échéance pour le personnel. Un projet pilote sur la possibilité de diffuser les données géomatiques de la zone agricole sur le site Web est également en marche.

La gestion documentaire

La Commission est dotée depuis 1994-1995 d'une Politique de gestion documentaire. Les décisions rendues par la Commission, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et, plus récemment, par le Tribunal administratif du Québec sont emmagasinées sur support informatique de même que les documents essentiels annexés aux décisions. Toutes ces informations sont versées au réseau informatique de la Commission pour en faciliter l'accès par les membres et le personnel. Par ailleurs, les versions originales de chacune des décisions de la Commission sont déposées aux Archives nationales du Québec.

1.11 Protection des renseignements personnels et accès à l'information

Les travaux du Comité de protection des renseignements personnels et de l'accès à l'information se sont poursuivis, incluant la sensibilisation périodique des membres du personnel à ces préoccupations.

Des mesures adéquates visant la protection des renseignements personnels sont appliquées. La Commission ne possède aucune banque de données contenant systématiquement des renseignements personnels protégés sur ses clientèles. De tels renseignements peuvent être présents dans la documentation afférente à un dossier en particulier; ces renseignements ne sont conservés que s'ils sont pertinents à son évaluation.

Une seule demande d'accès à l'information a été reçue au cours de l'année. Il y a été donné suite en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection de renseignements personnels*.

Chapitre 2

La planification stratégique, le plan d'action et les résultats globaux

2.1 Planification stratégique

En 1998, la Commission adoptait un *Plan stratégique quinquennal* qui s'inscrivait en continuité avec l'approche déjà déployée et intégrait les grandes réformes qui touchaient son secteur d'activité : modification de son environnement législatif (loi 23), adoption par le gouvernement de nouvelles orientations en matière d'aménagement de la zone agricole et entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative.

Ce plan stratégique continue de guider les actions de la Commission. Mis à jour annuellement, c'est le plan d'action qui intègre les gestes qui s'imposent pour tenir compte de l'évolution de son environnement et des changements liés à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration publique*.

2.1.1 Défis

La préservation d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et le développement des activités et des entreprises agricoles requiert une vigilance de tous les jours. Trois défis en découlent :

- contribuer à diminuer la pression s'exerçant sur la zone agricole;
- considérer le contexte des particularités régionales dans une perspective de vue d'ensemble de la zone agricole;
- concilier les besoins de développement de l'agriculture avec les autres besoins collectifs de développement dans la zone agricole.

2.1.2 Orientations

1. Appliquer judicieusement la loi dans l'esprit du nouveau régime

Dans le cadre de cette orientation, la Commission a identifié cinq axes d'intervention permettant de regrouper ses actions.

— L'application de la loi

Administrer et surveiller l'application de la loi avec des règles et des procédures simples et efficaces en s'assurant que les intervenants disposent des informations utiles dans leurs rapports avec la Commission.

— L'ajustement des périmètres d'urbanisation et les projets d'intérêt collectif

Développer une approche souple, ouverte mais rigoureuse pour traiter les demandes concernant l'ajustement d'un périmètre d'urbanisation ou un projet d'intérêt collectif.

— Le développement d'une vue d'ensemble de la zone agricole

Soutenir le milieu, favoriser la démarche et assurer un cadre d'examen approprié aux demandes à portée collective concernant les nouveaux usages résidentiels.

— La reddition de comptes

Enrichir le mécanisme de reddition de manière à maximiser les connaissances acquises résultant de l'analyse des décisions et des interventions de la Commission.

— L'organisation interne

Ajuster l'organisation au contexte budgétaire prévalant pour réaliser les deux réformes dans lesquelles la Commission est engagée : la réforme du régime de protection du territoire agricole et la réforme de la justice administrative.

2. Susciter l'engagement des instances locales, régionales et agricoles dans la mise en œuvre du nouveau régime

Afin d'encadrer les actions de la Commission en regard de cette orientation, deux axes d'intervention ont été retenus :

— La compréhension et la portée du nouveau régime

Assurer une information complète et appropriée aux interlocuteurs concernés pour favoriser la compréhension de la portée et des implications du nouveau régime.

— Les échanges avec le milieu

Maintenir des canaux d'échanges avec les instances locales, régionales et agricoles permettant l'expression des attentes et des besoins de chacun, en vue de mieux protéger le territoire et les activités agricoles.

2.2 Priorités du plan d'action 2000-2001

En bref, le plan d'action 2000-2001 comportait une série de projets regroupés autour des priorités suivantes :

- poursuivre sur le plan de l'organisation, l'actualisation des modes d'intervention pour améliorer l'efficacité et l'efficacités des ressources dans une perspective de simplification et d'allègement;
- participer activement au projet de modification de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour les volets du régime qui concernent la Commission;
- mettre en place les changements reliés à la modernisation de la fonction publique. Produire la Déclaration de services aux citoyens et planifier sa mise en œuvre;
- présenter certains résultats en lien avec l'administration de la loi sur la base des régions administratives et des agglomérations urbaines, et continuer l'examen exhaustif du résultat des décisions rendues sur les demandes d'exclusion;
- mettre en place un mécanisme interne visant l'amélioration continue de la qualité des documents reliés au processus décisionnel.

2.3 Résultats globaux

La Commission met ici en relief certains résultats directement en lien avec le plan stratégique en fonction des défis, orientations et axes d'intervention retenus.

2.3.1 Pérennité de la zone agricole

En tant qu'organisme garant de la zone agricole devant les citoyens et les parlementaires, la Commission s'est posé comme défi, constamment renouvelé depuis plusieurs années, de contribuer à diminuer la pression qui s'exerce sur ce territoire en agissant sur plusieurs fronts.

À cet égard, l'examen de l'évolution du nombre de dossiers ouverts chaque année depuis la révision de la zone agricole s'avère révélateur. La Commission a reçu en moyenne 3 900 dossiers par année de 1992 à 1996. Depuis, le nombre moyen de dossiers reçus annuellement a diminué de manière significative s'établissant à près de 2 700. Cette baisse de 30 % du nombre de dossiers reçus, qui se maintient depuis quatre ans, témoigne du succès des efforts investis par la Commission, avec le concours du milieu, dans l'atteinte de cet objectif. Toutefois, les dossiers qui sont complexes, qui impliquent des enjeux majeurs ou des projets d'intérêt collectif, sont maintenant plus nombreux.

Depuis 1978, la Commission a ouvert 113 918 dossiers de demandes en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et 1 760 en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

Tableau 5
Nombre de dossiers de demandes d'autorisation ouverts chaque année depuis la révision de la zone agricole

Dossiers ouverts	Dossiers ouverts	
	LPTAA	LATANR
1992-1993	4 014	54
1993-1994	3 818	55
1994-1995	3 897	57
1995-1996	3 842	52
1996-1997	3 999	64
1997-1998	2 851	43
1998-1999	2 691	40
1999-2000	2 569	35
2000-2001	2 671	49

2.3.2 Décisions rendues sur les demandes d'autorisation et les exclusions

La Commission a rendu quelque 3000 décisions sur des demandes d'autorisation visant l'ajout d'usages non agricoles, l'agrandissement d'usages existants, le morcellement de fermes, l'exploitation de ressources, l'inclusion ou l'exclusion de lots à la zone agricole.

Le résultat à l'égard des demandes d'exclusion révèle que la Commission a su préserver un bon équilibre entre la protection du territoire et des activités agricoles et les besoins en développement exprimés par les municipalités et les MRC, en tenant compte des particularités régionales.

Par ailleurs, le résultat des décisions à l'égard des autres demandes d'autorisation démontre qu'elle a favorisé le maintien d'un cadre propice à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles en considérant l'ensemble des critères prévus à la loi.

2.3.3 Voies nouvelles de résolution de dossiers

En dehors du cadre décisionnel habituel, la Commission peut initier des interventions qui ont une portée plus globale. Voici deux exemples qui illustrent bien l'approche développée en des circonstances particulières.

Les pressions en bordure de l'autoroute Jean-Lesage (MRC Nicolet-Yamaska)

Dans une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ), en février 2000, celui-ci infirmait un refus de la Commission et autorisait l'agrandissement d'un usage commercial riverain de l'autoroute Jean-Lesage sur le territoire de Sainte-Eulalie pour le motif, entre autres, que ledit commerce se devait d'être opéré en bordure de cet axe autoroutier pour en assurer la viabilité.

Soucieuse de l'effet d'entraînement négatif de cette décision pour la protection du territoire et des activités agricoles, la Commission a entrepris les démarches pour la porter en appel à la Cour du Québec. Parallèlement, des discussions amorcées avec la MRC Nicolet-Yamaska ont permis de solutionner la problématique en cause en s'assurant que, tant à l'égard de l'entreprise concernée, que de façon plus générale, les objectifs de la loi soient traduits dans les outils d'aménagement en limitant la dispersion des usages commerciaux et industriels sur l'ensemble du territoire, pour les concentrer dans des zones affectées à cet effet.

Ainsi, la Commission a fait en sorte de prévenir les effets d'entraînement de la décision du TAQ jusqu'à rendre inutile la poursuite de la contestation judiciaire.

Municipalité de Saint-Constant, en banlieue de Montréal

La municipalité de Saint-Constant s'inscrit dans un milieu très dynamique en agriculture. Près de 79 % de son territoire est en zone agricole.

Avant l'entrée en vigueur de la loi, le 9 novembre 1978 pour ce territoire, les lots 396 à 399 ont été acquis et morcelés entre 28 propriétaires distincts dans le but d'y pratiquer le jardinage. On y trouvait alors cinq habitations. Or, cet îlot s'est développé au fil des ans au point de contenir, en 1997, plus de 34 bâtiments dont plusieurs avaient une vocation mixte (remisage et habitation). Ces usages contrevenaient non seulement aux dispositions de la loi mais également aux règlements municipaux.

Lorsque la Commission a été saisie de cette affaire, elle s'est mise en relation avec la municipalité pour examiner l'ensemble de la situation et trouver une solution pratique et réaliste pour la communauté italienne en cause. Conjointement, elles ont présenté une proposition aux propriétaires du secteur laquelle interdit toute consolidation des bâtiments en place, ou reconstruction en cas de destruction, et limite les activités au jardinage. Cette proposition globale a été accueillie favorablement par la majorité des proprié-

taires et fera l'objet d'un suivi conjoint de la part de la Commission et de la municipalité.

Pour la Commission comme pour la municipalité, il s'agit d'une entente satisfaisante qui, tout en tenant compte de l'ensemble des circonstances particulières du dossier, vise à terme le maintien et le développement du potentiel agricole du milieu.

2.3.4 Compréhension du nouveau régime de protection du territoire et des activités agricoles

Poursuivant le travail accompli ces dernières années pour bien renseigner sa clientèle, la Commission a publié un document d'information simplifiée sous le thème *Transformation et mise en marché des produits de la ferme*. Ce document vise à préciser les cas où des activités de transformation et de mise en marché des produits agricoles requièrent une autorisation de la Commission. Il s'adresse tant à la municipalité, qui a des responsabilités à l'égard de la zone agricole, notamment au moment de l'émission des permis de construction, qu'au producteur qui projette de telles activités, afin de bien lui faire connaître les règles du jeu avant qu'il procède à des investissements importants. Il a été diffusé auprès de toutes les municipalités, MRC, Fédérations de l'UPA et des mandataires les plus fréquents.

2.3.5 Qualité des décisions

Dans le contexte gouvernemental de l'amélioration de la qualité des services à la clientèle, la Commission a mis en place un mécanisme d'examen systématique de tous les documents du processus décisionnel, de l'orientation préliminaire à la décision. L'opération menée sur les derniers six mois s'avère positive et donne déjà des résultats intéressants.

2.3.6 Reddition de comptes

Au cours des dernières années, la Commission a toujours fait de la reddition une valeur principale, que ce soit lors de comparutions régulières en commission parlementaire ou dans le cadre de la production de son rapport annuel.

L'an passé, elle a innové en présentant les résultats exhaustifs des décisions sur les demandes d'exclusion et en rendant compte de certains résultats sur une base régionale ainsi qu'en ajoutant de l'information quant à la motivation de ses décisions.

À présent, elle fait un pas de plus vers la régionalisation en rapportant l'ensemble des résultats des décisions rendues dans les **régions ressources identifiées par le gouvernement** et dans les **régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec**.

2.3.7 Délais

Les délais de traitement se sont améliorés au cours des années précédentes ainsi que durant le dernier exercice. Toutefois, un seuil est pratiquement atteint considérant les ressources humaines dont la Commission dispose et les objectifs qu'elle s'est fixés en termes d'équité et de transparence dans son processus de traitement des demandes.

Pour toutes les demandes n'ayant pas entraîné la tenue d'une rencontre avec la Commission, soit près de 68 % du volume traité, le délai moyen entre l'ouverture du dossier et l'acheminement de la décision est de 8,6 semaines; il est de 13 semaines pour les dossiers dont le processus de traitement comporte une rencontre publique. Cependant, pour avoir une idée plus juste du délai imparti à la Commission, il faut soustraire de ce décompte un délai légal de 4 semaines permettant au demandeur et aux personnes intéressées de faire leurs observations. D'autres délais incontournables peuvent s'appliquer, notamment lorsque la loi fait obligation à la Commission de requérir une recommandation de l'association accréditée (UPA), d'une MRC ou d'une communauté (45 jours), ou lorsque la Commission notifie son intention de modifier son orientation préliminaire (10 jours) ou qu'une rencontre est demandée.

Depuis la réforme de la justice administrative (avril 1998), la Commission a modifié son processus décisionnel de manière à faire connaître rapidement l'orientation qu'elle entend prendre au sujet d'une demande. Depuis deux ans, le compte rendu indiquant **l'orientation préliminaire est acheminé à l'intérieur d'un délai moyen de 3 semaines**, une fois le

dossier jugé complet. Auparavant, la position de la Commission n'était connue que lorsque la décision était rendue, soit entre 11 et 15 semaines après la réception du dossier.

Le cheminement d'une demande d'autorisation à la Commission comporte une première étape qui sert à compléter les pièces et renseignements, et à évaluer sa recevabilité. Quatre semaines en moyenne sont requises pour compléter cette étape car un nombre important de demandes d'autorisation reçues sont jugées incomplètes et ce, malgré toute l'information véhiculée auprès de la clientèle.

Par conséquent, le temps de traitement d'un dossier varie selon les délais légaux qui s'appliquent, et il est aussi tributaire des diverses interventions dont sont responsables le demandeur ou les personnes intéressées. Ainsi, pourront s'ajouter les délais qu'entraînent la production tardive de documents ou de renseignements, la modification de la demande initiale ou le dépôt de nouveaux documents, la remise d'une rencontre à la demande d'un intervenant ou l'intervention d'un mandataire en cours de traitement exigeant un report. Parfois, la tenue d'une rencontre en région génère une période d'attente, la Commission tentant de réunir un nombre suffisant de dossiers dans un contexte de rationalisation des frais de déplacements et d'optimisation du travail.

Dans ce contexte, le délai moyen pour acheminer l'orientation préliminaire est le plus significatif pour le client. Au-delà de cette étape, dans les cas où l'orientation préliminaire est défavorable, le demandeur se donne évidemment tout le temps nécessaire pour faire valoir ses observations.

Tableau 6
Ventilation des délais moyens en nombre de semaines

	Délai moyen pour compléter la demande	Délai moyen pour acheminer le compte rendu	Délai moyen pour obtenir une décision ¹
Dossier sans rencontre	4	3	8,6
Dossier avec rencontre	4	3	13

1. Incluant le délai incompressible de 4 semaines et les autres délais légaux s'appliquant, le cas échéant

2.3.8 Information et renseignements

La Commission dispose de ressources spécialisées en information pour fournir un service de première ligne à la population. La clientèle est accueillie par un employé qui veille à répondre à sa demande d'information qu'elle le soit par téléphone ou sur place, aux bureaux de Québec et de Longueuil. Règle générale, toutes les demandes de renseignements trouvent réponse le jour même. Pour faciliter l'accès

au service de renseignements téléphoniques, l'organisme met **deux lignes sans frais à la disposition de la population :**

Québec 1-800-667-5294
Longueuil 1-800-361-2090

Une documentation à jour, pratique et simplifiée est disponible. Elle présente l'ensemble du régime et réunit tous les formulaires et divers fascicules.

Soulignons qu'il était possible en cours d'année d'obtenir toute information concernant l'organisme sur le site WEB du gouvernement du Québec (<http://www.gouv.qc.ca>) sous l'onglet *Tribunaux*. À compter du 1^{er} mai 2001, la Commission possèdera son propre site Internet à l'adresse suivante : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>.

Par ailleurs, dans le cadre d'une entente, la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) publie le *Recueil en matière de protection du territoire agricole* qui contient une sélection de décisions et de jugements des tribunaux judiciaires jugés les plus pertinents et les plus significatifs. De plus, toutes les décisions que la Commission rend depuis 1992 sont accessibles sur le site Internet de SOQUIJ à sa banque en ligne Azimut (<http://www.azimut.soquij.qc.ca>).

2.3.9 Présence dans le milieu

La Commission intervient sur un vaste territoire, partagé entre plus d'un millier de municipalités, réparties dans toutes les régions administratives du Québec. Aussi, prend-elle divers moyens pour faire connaître sa mission, maintenir des contacts réguliers avec ses interlocuteurs du monde municipal et du monde agricole, et s'assurer d'une bonne connaissance des différents milieux.

Les analystes et les enquêteurs sont répartis sur une base régionale et ils y assurent une présence indispensable. Les analystes procèdent régulièrement à des visites de terrain et ils participent fréquemment à des rencontres avec les divers intervenants pour suivre l'évolution de leur territoire et en avoir toujours une vue d'ensemble actualisée, pour entendre les préoccupations du milieu, accroître leur connaissance des particularités régionales, et être au fait des grands dossiers et des principaux enjeux. Pour leur part, les enquêteurs effectuent également des visites de terrain et de nombreuses rencontres avec le personnel des municipalités et des MRC chargées de l'émission des permis. Finalement, les membres de la Commission siègent régulièrement en région et visitent certains lieux pour se faire une idée plus juste avant de rendre leur décision, lorsque nécessaire.

La Commission a participé au salon Info-service qui a eu lieu à Drummondville. Elle était aussi présente au Salon des Affaires municipales, qui se tient dans le cadre du congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), et au congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ). Le personnel a aussi été convié à diverses activités d'information sur la loi destinées aux clientèles spécialisées.

Sur invitation, elle a rencontré ses interlocuteurs du monde municipal et du monde agricole pour être à l'écoute de leurs préoccupations et pour susciter leur

adhésion et leur engagement. Entre autres, la Commission a participé à des échanges formels avec :

- la Fédération de l'UPA de la Mauricie;
- la Fédération de l'UPA de Nicolet-Yamaska;
- la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent;
- le Conseil exécutif élargi de la Confédération de l'UPA.

Au besoin ou sur demande, elle a aussi rencontré des municipalités pour travailler sur des dossiers spécifiques.

Chapitre 3

Les décisions rendues dans les régions ressources et les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec

Cette année, la Commission ajoute une pièce majeure à son rapport annuel. Elle présente un aperçu du résultat de ses décisions dans les régions ressources identifiées par le gouvernement et les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec.

Ces régions illustrent bien les différents enjeux que la Commission rencontre dans son rôle de gardien des limites de la zone agricole et de responsable, dans les limites de sa compétence, du maintien d'un contexte favorable au développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole. Les régions ressources se distinguent par une grande diversité géographique et socio-économique et elle sont souvent affectées par la dévitalisation de leurs milieux ruraux. Dans les régions métropolitaines de recensement, la problématique est tout autre, l'enjeu étant de limiter l'étalement de l'urbanisation en zone agricole.

Par ailleurs, partout sur le territoire, la transformation et la mise en marché des produits de la ferme sont encouragées et prennent de l'importance. Interpellée à quelques reprises à ce sujet dans le cadre de ses responsabilités, la Commission profite de l'occasion pour faire part de son point de vue.

3.1 Régions ressources

Sept régions administratives font partie des régions ressources identifiées par le gouvernement. Il s'agit de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie.

Ces régions cumulent le tiers de la zone agricole du Québec. Habitées par 15,6 % de la population du Québec, elles génèrent 24 % des décisions relatives aux demandes d'autorisation. Aucune décision n'a été rendue dans la région du Nord-du-Québec où on retrouve moins de 1 % de la zone agricole.

3.1.1 Bas-Saint-Laurent

Le Bas-Saint-Laurent compte huit MRC : Kamouraska, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata. Son territoire zonné agricole représente environ 6 000 km², l'équivalent de 10 % de la zone agricole du Québec. Il est occupé dans une proportion de 57 % par des fermes, un taux plus élevé que la moyenne québécoise.

Près de 44 % du territoire municipalisé est en zone agricole. La population atteint 204 300 personnes et correspond à 2,8 % du poids démographique du Québec.

Tableau 7
Région 01 – Bas-Saint-Laurent – Décisions rendues (LPTAA)

Catégorie	Nombre	Décision rendue		
		Autorisation totale ou partielle	Refus ou Rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole	14	12	2	-
Inclusion	-	-	-	-
Exclusion	14	12	2	-
Implantation d'un nouvel usage	74	45	23	6
Industrie — commerce	8	3	5	-
Résidence rattachée à une terre	13	7	4	2
Autre usage résidentiel	30	17	12	1
Récrotourisme et agrotourisme	3	2	1	-
Institutionnel et utilité publique	13	10	-	3
Exploitation des ressources	7	6	1	-
Agrandissement d'un usage existant	80	69	10	1
Industrie — commerce	5	4	1	-
Résidentiel	39	33	5	1
Autre	36	32	4	-
Morcellement de ferme	52	40	10	2
Autre	22	20	-	2
Total	242	186	45	11

Le nombre de décisions rendues dans cette région, soit 242, correspond à 8 % du volume traité par la Commission en cours d'année. Environ 6 % d'entre elles concernent des modifications aux limites de la zone agricole. Près des deux tiers portent sur l'introduction de nouveaux usages (31 %) et l'agrandissement d'usages existants (33 %) tandis que 22 % visent le morcellement de propriétés agricoles. Le taux d'autorisation varie selon la nature de la demande : il est très élevé pour les projets institutionnels et d'utilité publique (100 %) et les exclusions (86 %) mais plus faible pour les usages résidentiels (56 %).

Parmi les exclusions, 12 sur 14 ont été autorisées sur la base des besoins démontrés. Six d'entre elles sont en lien avec le traitement des eaux usées, dont une à Saint-Médard et les autres à Saint-Joseph-de-Kamouraska. Six concernent des projets résidentiels, commerciaux, industriels ou touristiques dont l'agrandissement d'un important complexe de recherche et de transformation de la tourbe à Rivière-du-Loup. Les deux exclusions refusées, pour une usine de transformation du bois à Saint-Fabien et une petite ferme touristique à Baie-des-Sables, entraînaient des impacts négatifs majeurs sur l'agriculture; de plus, la partie commerciale de la seconde pouvait se réaliser dans la zone non agricole contiguë.

La Commission a autorisé trois projets visant l'implantation de commerces ou d'industries : un commerce de vente d'équipements acéricoles à Auclair, une usine de fabrication de meubles à Lac-au-Saumon et un site de compostage à Rivière-du-Loup. Dans tous les cas de refus, au-delà de l'impact négatif de la demande sur l'agriculture, il existait des espaces appropriés hors de la zone agricole sur le territoire de la municipalité.

Les demandes de morcellement de terres agricoles ont obtenu l'aval de la Commission dans une proportion de 77 %, comparativement à 73 % pour le reste du Québec.

3.1.2 Saguenay–Lac-Saint-Jean

La région du Saguenay–Lac-Saint-Jean regroupe quatre MRC : Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine. On y retrouve 6 % de la zone agricole du Québec. La moitié de cette superficie de 4 000 km² est occupée par les exploitations agricoles.

Environ 35 % du territoire municipalisé est zoné agricole. La population régionale s'élève à 286 665, représentant 3,9 % du poids démographique de toutes les régions du Québec.

Tableau 8
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean – Décisions rendues (LPTAA)

Catégorie	Nombre	Décision rendue		
		Autorisation totale ou partielle	Refus ou Rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole	7	5	1	1
Inclusion	2	1	-	1
Exclusion	5	4	1	-
Implantation d'un nouvel usage	77	48	23	6
Industrie — commerce	5	3	2	-
Résidence rattachée à une terre	12	6	5	1
Autre usage résidentiel	35	18	14	3
Récréotourisme et agrotourisme	-	-	-	-
Institutionnel et utilité publique	14	11	1	2
Exploitation des ressources	11	10	1	-
Agrandissement d'un usage existant	39	31	5	3
Industrie — commerce	3	2	1	-
Résidentiel	26	20	4	2
Autre	10	9	-	1
Morcellement de ferme	66	56	8	2
Autre	20	18	2	-
Total	209	158	39	12

La Commission a rendu 209 décisions sur ce territoire, l'équivalent de 7 % du volume annuel. Près de 3 % d'entre elles concernent des modifications aux limites de la zone agricole, 56 % visent l'introduction de nouveaux usages (37 %) ou l'agrandissement d'usages existants (19 %) et le tiers porte sur des morcellements de ferme. Le taux global d'autorisation est de 76 % mais il varie selon la catégorie d'usage passant de 80 % pour les exclusions à 79 % pour les projets institutionnels et d'utilité publique, 60 % pour les usages commerciaux et industriels et 51 % pour les nouvelles implantations résidentielles.

La Commission a autorisé totalement ou partiellement 4 des 5 exclusions demandées pour des fins résidentielles et de villégiature, d'utilité publique ou industrielles. Les espaces exclus s'inscrivaient dans des secteurs déstructurés, s'avéraient sans perspective agricole à long terme ou répondaient à des besoins de développement de la municipalité en favorisant notamment l'implantation d'une usine pour la transformation de la matière ligneuse. La Commission a refusé les demandes lorsque des espaces étaient disponibles en zone non agricole.

Trois projets visant l'implantation d'usages commerciaux et industriels ont été autorisés considérant qu'ils n'affectaient pas la ressource, ni les activités agricoles avoisinantes : une usine de béton bitumineux et deux aires d'entreposage saisonnier de caba-

nes à pêche. Une demande pour une usine d'embouteillage d'eau à Normandin a été rejetée à cause de la disponibilité d'espace approprié hors de la zone agricole et un abattoir à Saint-Honoré a été refusé compte tenu des effets négatifs anticipés sur l'agriculture.

La moitié des demandes pour de nouvelles habitations ont été refusées. Parmi elles, on compte plusieurs rejets à cause de la présence d'espaces appropriés en zone non agricole. Rappelons que la dernière année, la Commission avait donné son aval à des exclusions visant l'ajustement de périmètres d'urbanisation de certaines municipalités membres de la MRC Maria-Chapdelaine.

En comparaison avec l'ensemble du Québec, la proportion de demandes de morcellement de ferme et leur taux d'autorisation sont élevés.

3.1.3 Mauricie

La région de la Mauricie se compose de cinq MRC qui comprennent 4 % de la zone agricole du Québec : Francheville, Le Centre-de-la-Mauricie, Le Haut-Saint-Maurice, Maskinongé et Mékinac. Un peu moins de la moitié de ce territoire de 2 500 km² est occupé par les fermes. L'espace municipalisé est zoné agricole dans une proportion de 30 %. La population s'élève à 262 212 personnes, soit 3,6 % de celle de l'ensemble du Québec.

Tableau 9
Région 04 – Mauricie – Décisions rendues (LPTAA)

Catégorie	Nombre	Décision rendue		
		Autorisation totale ou partielle	Refus ou Rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole	2	2	-	-
Inclusion	-	-	-	-
Exclusion	2	2	-	-
Implantation d'un nouvel usage	54	33	20	1
Industrie — commerce	11	8	3	-
Résidence rattachée à une terre	13	4	9	-
Autre usage résidentiel	17	11	5	1
Récrotourisme et agrotourisme	6	5	1	-
Institutionnel et utilité publique	4	4	-	-
Exploitation des ressources	3	1	2	-
Agrandissement d'un usage existant	47	40	7	-
Industrie — commerce	7	6	1	-
Résidentiel	30	26	4	-
Autre	10	8	2	-
Morcellement de ferme	35	20	14	1
Autre	6	5	0	1
Total	144	100	41	3

Quelque 5 % des décisions rendues dans l'année proviennent de cette région ressource. Seulement 1 % d'entre elles, soit deux décisions, visent des modifications aux limites de la zone agricole, 70 % concernent l'introduction de nouveaux usages (38 %) ou l'agrandissement d'usages existants (32 %) et près du quart ont pour objet des morcellements de fermes. Le taux global d'autorisation varie de 100 % pour les exclusions et les projets institutionnels et d'utilité publique, à 83 % pour l'agrotourisme et le récréotourisme, à 73 % pour les usages industriels et commerciaux et 50 % pour l'implantation de résidences.

Les deux demandes d'exclusion présentées visaient l'aménagement d'une petite centrale hydroélectrique à Saint-Gérard-des-Laurentides et l'aménagement d'un site régional d'entreposage et d'élimination des neiges usées à Yamachiche. La première a été autorisée car elle n'affectait ni la ressource, ni les activités agricoles et contribuait au développement socio-économique de la municipalité. Dans le deuxième cas, suite à la démonstration effectuée, le terrain choisi a été jugé de moindre impact parmi plusieurs autres sites et le projet sans effet sur la pratique agricole avoisinante. Aucune demande d'agrandissement de périmètre d'urbanisation n'a été reçue.

Des 8 demandes autorisées pour des usages commerciaux ou industriels, on en compte cinq en lien avec la transformation de produits agricoles : deux scieries, une minoterie, un centre de grains et une entreprise de transformation agroalimentaire. La Commission a refusé (ou rejeté) trois demandes

notamment parce que des espaces industriels étaient disponibles, en zone non agricole ou à la suite d'autorisations antérieures, comme à Saint-Séverin, à Saint-Étienne-des-Grès et à Saint-Adelphe respectivement pour une scierie, un atelier d'ébénisterie et une usine d'affûtage.

Les projets d'implantation d'un nouvel usage résidentiel ont généré 15 autorisations là où le secteur était déstructuré, ou lorsqu'il y avait absence d'impact sur la pratique et le développement des activités agricoles. Plusieurs refus sont justifiés par la présence d'espaces appropriés disponibles dans la municipalité.

Parmi les demandes visant l'implantation de projets récréotouristiques et agrotouristiques, cinq autorisations ont été accordées car ils étaient sans impact négatif sur la pratique et le développement de l'agriculture, qu'ils généraient des retombées positives pour le domaine, ou qu'ils favorisaient le développement socio-économique du milieu et de la région.

3.1.4 Abitibi-Témiscamingue

L'Abitibi-Témiscamingue compte cinq MRC : Abitibi, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, Témiscamingue et Vallée-de-l'Or; elles totalisent la plus vaste étendue de territoire en zone agricole parmi les régions ressources, soit 7 000 km², représentant 11 % de la zone agricole du Québec. Le tiers de cet espace est occupé par les exploitations agricoles. La population s'élève à 152 549 et la densité d'occupation du territoire est faible.

Tableau 10
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue – Décisions rendues (LPTAA)

Catégorie	Nombre	Décision rendue		
		Autorisation totale ou partielle	Refus ou Rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole	2	1	1	-
Inclusion	1	1	-	-
Exclusion	1	-	1	-
Implantation d'un nouvel usage	32	20	10	2
Industrie — commerce	1	1	-	-
Résidence rattachée à une terre	14	7	6	1
Autre usage résidentiel	9	5	3	1
Récréotourisme et agrotourisme	1	1	-	-
Institutionnel et utilité publique	6	5	1	-
Exploitation des ressources	1	1	-	-
Agrandissement d'un usage existant	12	11	1	-
Industrie — commerce	1	1	-	-
Résidentiel	5	4	1	-
Autre	6	6	-	-
Morcellement de ferme	18	16	2	-
Autre	7	7	-	-
Total	71	55	14	2

Seulement 71 demandes ont été générées par cette région. Près de 3 % d'entre elles ont pour objet des modifications aux limites de la zone agricole, 62 % de nouveaux usages non agricoles (45 %) ou l'agrandissement d'usages existants (17 %) et 25 % des morcellements de ferme. De façon générale, le pourcentage d'autorisation est très élevé pour toutes les catégories de demandes, abstraction faite des volets visant des exclusions et des usages résidentiels.

Près de 90 % des demandes visant de nouveaux usages commerciaux, industriels, récréotouristiques, institutionnels ou d'utilité publique ont été autorisées. C'est ainsi que la Commission a donné son aval, après pondération des différents critères de décision, à des usages commerciaux ou industriels à Nédélec et à Vassan, à un site d'interprétation historique à Trécesson, à des services d'utilité publique à Chazel, Rochebaucourt et Évain et à des aménagements de nature institutionnelle à Sainte-Hélène-de-Mancebourg et à Montbeillard.

La seule demande d'exclusion traitée a été refusée notamment à cause des grands espaces disponibles dans la zone non agricole. Cette demande visait un développement domiciliaire de 14 hectares à Saint-Marc-de-Figuery.

Quant au volet résidentiel, le taux d'autorisation est nettement plus faible, affichant 52 %. Plusieurs projets soumis se situaient sur des sols propices à l'agriculture, ou étaient associés à des projets agricoles trop embryonnaires ou rattachés à des superficies agricoles insuffisantes pour justifier l'implantation d'une habitation. La plupart des morcellements de fermes ont été autorisés.

3.1.5 Côte-Nord

Parmi les cinq MRC de cette région, uniquement trois contiennent une zone agricole, soit les MRC La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières. De faible étendue, cette zone agricole représente 269 km² ou 1 % du territoire régional. La Côte-Nord compte 54 exploitations agricoles et sa population s'élève à 102 146 habitants.

Tableau 11
Région 09 – Côte-Nord – Décisions rendues (LPTAA)

Catégorie	Nombre	Décision rendue		
		Autorisation totale ou partielle	Refus ou Rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole	2	2	-	-
Inclusion	1	1	-	-
Exclusion	1	1	-	-
Implantation d'un nouvel usage	4	3	1	-
Industrie — commerce	-	-	-	-
Résidence rattachée à une terre	2	2	-	-
Autre usage résidentiel	1	1	-	-
Récréotourisme et agrotourisme	1	-	1	-
Institutionnel et utilité publique	-	-	-	-
Exploitation des ressources	-	-	-	-
Agrandissement d'un usage existant	-	-	-	-
Industrie — commerce	-	-	-	-
Résidentiel	-	-	-	-
Autre	-	-	-	-
Morcellement de ferme	1	1	-	-
Autre	-	-	-	-
Total	7	6	1	-

La Commission a traité 7 demandes dans l'ensemble de la région.

À Chute-aux-Outardes, elle a accordé l'inclusion d'une superficie de 148 hectares pour le développement de la production de canneberges. À Sacré-Cœur, une superficie de 1,2 hectare a été exclue pour boucler un développement résidentiel adjacent au périmètre d'urbanisation.

De nouveaux bâtiments d'habitation ont été autorisés compte tenu de l'état déstructuré du milieu ou parce que leur implantation favorisait la développement d'activités agricoles. Le seul morcellement demandé a été accordé.

À cause du contexte, une demande pour l'agrandissement d'un golf a été rejetée mais le site étant déjà utilisé à des fins non agricoles, des droits acquis ont été reconnus au terrain visé.

3.1.6 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Six MRC font partie de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Il s'agit d'Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé et Les Îles-de-la-Madeleine. La zone agricole représente 865 km², soit environ 11 % du territoire régional municipalisé. Moins de la moitié de ce territoire est occupé par 301 exploitations agricoles. La population de la région s'élève à 101 793.

Exceptionnellement, les MRC La Côte-de-Gaspé et Les Îles-de-la-Madeleine n'ont pas de zone agricole décrétée par le gouvernement. Le territoire protégé, de faible étendue, s'est constitué à la suite de demandes d'inclusion ponctuelles adressées par les citoyens. Sur le territoire des MRC La Haute-Gaspésie et Le Rocher-Percé, seulement 2 municipalités possèdent une zone agricole.

Tableau 12

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine – Décisions rendues (LPTAA)

Catégorie	Nombre	Décision rendue		
		Autorisation totale ou partielle	Refus ou Rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole	6	5	1	-
Inclusion	4	4	-	-
Exclusion	2	1	1	-
Implantation d'un nouvel usage	20	12	6	2
Industrie — commerce	2	2	-	-
Résidence rattachée à une terre	3	-	2	1
Autre usage résidentiel	10	6	4	-
Récrotourisme et agrotourisme	2	1	-	1
Institutionnel et utilité publique	3	3	-	-
Exploitation des ressources	-	-	-	-
Agrandissement d'un usage existant	10	10	-	-
Industrie — commerce	-	-	-	-
Résidentiel	7	7	-	-
Autre	3	3	-	-
Morcellement de ferme	2	1	1	-
Autre	5	4	1	-
Total	43	32	9	2

Au total, 43 décisions ont été rendues dans l'année. Près de 14 % d'entre elles ont pour objet des modifications aux limites de la zone agricole, 70 % de nouveaux usages non agricoles (47 %) ou l'agrandissement d'usages existants (23 %) et 5 % des morcellements de ferme.

La faible superficie de la zone agricole décrétée explique la plus grande proportion de demandes d'inclusion reçues dans cette région. Elles ont toutes été autorisées. Une demande d'exclusion a été accordée à Carleton pour un parc industriel considérant les besoins en espace exprimés par la municipalité et le

terrain choisi, qui s'avérait de moindre impact sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Deux projets visant la transformation de produits forestiers et alimentaires, à Caplan, ainsi qu'une piste cyclable et pédestre, aux Îles-de-la-Madeleine, ont obtenu l'aval de la Commission. Six demandes pour de nouveaux bâtiments d'habitation ont été autorisées compte tenu de l'état déstructuré du secteur ou de l'absence d'impact sur la ressource et les activités agricoles. Là où de nombreux espaces hors de la zone agricole étaient disponibles et que les projets entraî-

naient des impacts sur la pratique et le développement de l'agriculture, les demandes pour des utilisations résidentielles ont été refusées.

3.2 Régions métropolitaines de recensement

3.2.1 Région métropolitaine de recensement de Montréal

La région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal regroupe totalement ou partiellement les MRC de la rive sud et de la rive nord de l'île de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal. Son territoire est zoné agricole dans une proportion de 54 %. Cette zone couvre 2 100 km² et elle représente 3,4 % de la superficie de l'ensemble de la zone agricole du Québec. Son taux d'occupation par les fermes est de 73 % comparativement à 54 % pour l'ensemble du Québec.

Les sols et les conditions climatiques dans le territoire de la RMR de Montréal sont les plus favorables à la production agricole au Québec. La proximité de nombreux marchés, tant au Québec qu'à l'extérieur, constitue un atout majeur favorisant depuis toujours son développement.

Ce territoire a généré 166 demandes d'autorisation, soit près de 6 % des demandes traitées en cours d'année.

Modifications aux limites de la zone agricole

La Commission a accordé deux exclusions sur quatre pour l'ensemble du territoire. Dans la ville de l'Assomption, elle a autorisé une superficie de 15,5 hectares en remplacement d'une autorisation antérieure pour un parc agroalimentaire, afin de le relocaliser en bordure de la zone non agricole. À Saint-Lazare, un ajustement mineur de 0,5 hectare a

permis l'implantation d'un nouveau commerce situé en grande partie en zone non agricole.

Notons que la Commission a refusé l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Vaudreuil-Dorion, sollicité pour l'implantation d'un site d'entretien du matériel roulant du train de banlieue Rigaud considérant, entre autres motifs, les espaces disponibles en zone non agricole. Cette demande visait une superficie de 35 hectares. Cette même municipalité s'est aussi désistée d'une demande concernant un équipement récréotouristique sur une superficie de 10 hectares à la suite d'une orientation préliminaire négative.

La superficie totale de la zone agricole est aujourd'hui plus grande dans la RMR qu'elle ne l'était au lendemain de sa révision, en 1990. Au fil des ans, la Commission a inclus à la zone agricole une superficie de 378 hectares et en a exclu une superficie de 218 hectares.

Usages non agricoles et morcellements de fermes

Près de 45 % des demandes d'autorisation pour de nouveaux usages non agricoles ont été refusées. Les projets résidentiels pour une ou plusieurs habitations, au nombre de 39, ont fait l'objet d'une décision défavorable dans la moitié des cas, motivée généralement par la disponibilité d'espace dans la zone non agricole. La superficie totale couverte par ces dernières autorisations est de moins de quatre hectares.

Moins du tiers des dix demandes pour des commerces ou industries ont été accordées. Par contre, les projets concernant des sablières et des carrières ont fait l'objet de plusieurs autorisations, étant situés dans des secteurs déjà occupés par cette catégorie d'usage. Des aménagements fauniques ont été autorisés dans la municipalité de Boucherville, après appréciation de l'ensemble des critères applicables.

Tableau 13

RMR de Montréal – Décisions rendues (LPTAA)

Catégorie	Nombre	Décision rendue		
		Autorisation totale ou partielle	Refus ou Rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole	5	3	1	1
Inclusion	1	1	-	-
Exclusion	4	2	1	1
Implantation d'un nouvel usage	70	39	27	4
Résidentiel	39	21	16	2
Tout autre nouvel usage	31	18	11	2
Agrandissement d'un usage existant	32	25	7	-
Morcellement de ferme	43	34	8	1
Autre	16	13	3	-
Total	166	114	46	6

Le quart des décisions rendues concernaient des morcellements de fermes. Leur taux d'autorisation est élevé (80 %), la plupart servant la consolidation d'entreprises agricoles.

Dossier Boisbriand

La demande portant sur l'implantation d'un mégacentre commercial et de divertissements sur le territoire de la municipalité de Boisbriand a certes été la plus médiatisée dans l'année, vu les enjeux majeurs soulevés. À ce jour, la Commission a formulé une orientation préliminaire défavorable considérant la disponibilité d'autres emplacements qui pouvaient accueillir le projet dans la zone non agricole de la région métropolitaine. Des développements auront cours dans les prochains mois.

3.2.2 Région métropolitaine de recensement de Québec

La RMR de Québec regroupe sept MRC et communauté, en tout ou en partie : Bellechasse, Desjardins, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, Les Chutes-de-la-Chaudière, L'île-d'Orléans et la Communauté urbaine de Québec. Sa zone agricole, d'une superficie de 934,9 km², couvre 30 % de son territoire et représente 1,5 % de la superficie de la zone agricole du Québec. Sa population est de 671 889 habitants.

La Commission a traité 100 demandes venant de ce territoire, soit 3 % des décisions rendues.

Modifications aux limites de la zone agricole

Seules deux demandes d'exclusion sur quatre ont été autorisées. À Beauport, un emplacement d'une

superficie de 1,24 hectare, inclus à la suite d'une autorisation ponctuelle, est retourné en zone non agricole : les bâtiments qu'on y trouvait ayant été démolis, le site, situé dans un secteur déstructuré, a été évalué sans aucun intérêt ni perspective agricole. À Saint-Etienne-de-Lauzon, l'ajustement du périmètre d'urbanisation, sur une superficie de 3,5 hectares, a permis l'implantation d'un centre récréotouristique à même un terrain qui avait fait l'objet d'autorisations.

Dans les municipalités de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévis et de Lévis, deux exclusions totalisant 9,36 hectares ont été demandées pour consolider un développement résidentiel. Elles ont été refusées pour protéger une exploitation agricole.

Par ailleurs, dans Québec, l'inclusion d'une ferme d'élevage de chevaux a été refusée considérant l'enclave agricole de faible superficie qui serait créée, sans réelle perspective à long terme, puisque dans un milieu non zoné agricole. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif du Québec

Usages non agricoles et morcellements de fermes

Moins de la moitié des demandes concernaient l'implantation d'un nouvel usage. Un projet résidentiel sur deux a été refusé, la plupart du temps considérant la disponibilité d'espace en zone non agricole. Les demandes pour de nouveaux usages commerciaux et industriels ont toutes été refusées. Par contre, la Commission a donné son aval à tous les projets de nature institutionnelle, d'utilité publique et récréotouristique puisqu'ils pouvaient se réaliser sans entraîner d'impact négatif important sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Tableau 14
RMR de Québec – Décisions rendues (LPTAA)

Catégorie	Nombre	Décision rendue		
		Autorisation totale ou partielle	Refus ou Rejet (article 61.1)	Désistement ou demande non nécessaire
Modification des limites de la zone agricole	5	2	3	-
Inclusion	1	-	1	-
Exclusion	4	2	2	-
Implantation d'un nouvel usage	44	23	20	1
Résidentiel	26	13	13	-
Tout autre nouvel usage	18	10	7	1
Agrandissement d'un usage existant	22	17	4	1
Morcellement de ferme	22	16	6	-
Autre	7	7	-	-
Total	100	65	33	2

Près du quart des décisions portaient sur des projets de morcellement de fermes qui ont été autorisés lorsque la transaction favorisait le développement des activités agricoles, sans entraîner d'impact négatif sur l'homogénéité du régime foncier.

3.3 Conclusion

Partout sur le territoire, dans les régions ressources comme dans les RMR, la plupart des projets d'intérêt collectif ou de nature plus économique ont pu se réaliser, avec des ajustements parfois, il va sans dire. Lorsque leur implantation entraînait des impacts négatifs injustifiés sur la protection du territoire et des activités agricoles, le projet pouvait, presque sans exception, se réaliser hors de la zone agricole, sur le territoire de la municipalité, ou ailleurs.

3.4 Agrotourisme

À la grandeur du territoire agricole, la transformation, la mise en marché des produits de la ferme et l'agrotourisme sont encouragés et prennent de l'importance pour les économies régionales. Compte tenu de leur nouveauté, ces champs d'activité sont peu documentés, souvent mal définis et encore peu encadrés.

La Commission étant un acteur de premier plan dans l'utilisation de la zone agricole, elle a été rapidement interpellée par des dossiers de cette nature dans le cadre de ses fonctions décisionnelles et de surveillance de l'application de la loi. Elle a démontré à la fois une attitude d'ouverture et de prudence à l'égard de ces activités, considérant leur intérêt indéniable, mais aussi, leur éventuel impact négatif sur la pratique et le développement de l'agriculture dans certaines situations.

Depuis les modifications législatives de 1997, la définition d'activités agricoles a été élargie de façon à englober les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles effectuées par un producteur sur sa ferme. Plusieurs activités se sont aussi développées à même des superficies de droits acquis reconnus par la loi. Dans ces cas, la Commission n'exerçait aucun contrôle car seule la réglementation municipale s'appliquait, ce qui ne prévaut plus maintenant.

Par ses actions, la Commission a cherché à informer ses clientèles, en publiant d'abord une brochure intitulée *Transformation et mise en marché des produits de la ferme*, et en rendant des décisions qui expriment clairement sa position conformément à la jurisprudence et aux critères de la loi.

À l'une de ces occasions, la Commission était saisie d'une demande en vue de régulariser une utilisation commerciale implantée sans son autorisation,

laquelle regroupait un restaurant de 100 places, une boulangerie, une pâtisserie, une cave à vins, un centre d'affinage du fromage ainsi qu'une boutique-cadeaux. L'entreprise avait débuté son projet en obtenant un permis pour la rénovation d'un bâtiment agricole. Voici un extrait de la décision rendue (dossier n° 317 473) qui exprime bien son point de vue :

« Cela dit, la Commission endosse la vision de tous ceux qui veulent promouvoir et favoriser le développement de l'agrotourisme. Si elle peut par ses décisions apporter sa contribution, elle sera très motivée à le faire, **mais toujours dans le respect des critères de la loi.**

Toutefois, l'agrotourisme ne doit pas devenir un moyen détourné pour implanter en zone agricole des usages incompatibles – comme un restaurant sélect de 100 places – qui aurait été, en circonstances normales, refusé.

L'établissement d'un agrotourisme efficace et bien structuré, qui dynamiserait davantage l'agriculture et la mise en marché de ses produits, se doit d'être le fruit d'une planification bien orchestrée et d'une concertation des forces vives du monde agricole, en harmonie avec le milieu, et non le produit d'une improvisation qui ignore les lois et règlements et qui met tout le monde devant le fait accompli, après avoir repoussé tous les signaux d'alarme (officiers municipaux, enquêteur de la Commission, voisin, etc.) et inondé le paysage d'investissements considérables, avec l'accord tacite d'élus municipaux.

La Commission est consciente que ces propos débordent le châssis décisionnel habituel, mais elle estime qu'un rappel de certaines réalités fondamentales et incontournables peut s'avérer utile, avant que ne s'enclenche une répétition de faux pas, particulièrement au moment où l'agrotourisme devient un sujet majeur dans toutes les régions du Québec, le tout dans l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles (article 12 de la loi). »

Chapitre 4

Les jugements des tribunaux

Depuis la création de la Commission de protection du territoire agricole en 1978, une jurisprudence de plus en plus élaborée s'est développée et vient préciser l'interprétation et la portée de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*. Le présent chapitre donne un aperçu de cette jurisprudence pour l'exercice 2000-2001, en mettant l'accent sur les jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions et leur résultat.

Il est prévu que les décisions de la Commission peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec. Les décisions rendues par ce dernier sont elles-mêmes sujettes à appel à la Cour du Québec sur des questions qui méritent d'être soumises à la Cour.

La Cour du Québec est le tribunal civil de première instance responsable de l'interprétation des textes de loi administrés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Pour sa part, la Cour supérieure est le tribunal de droit commun qui entend notamment les causes où l'enjeu est la sanction des infractions à la loi.

La Cour d'appel est le plus haut tribunal du Québec susceptible d'interpréter les textes de loi et leur portée, lorsque saisi d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure.

Enfin, la Cour suprême du Canada est l'autorité définitive sur l'interprétation des lois, et ses arrêts ont pour conséquence d'énoncer le droit, comme cela fut fait à l'égard de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, par des arrêts rendus en 1989, sur la question des droits acquis.

4.1 Jugements rendus

Les tribunaux civils ont prononcé 67 jugements relatifs à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Ces jugements se répartissent comme suit, selon les juridictions :

- la Cour d'appel a prononcé neuf jugements, dont six au fond, refusant dans tous les cas de faire droit à l'appel;
- la Cour supérieure a prononcé 50 jugements, dont 33 à la suite de requêtes intentées par la Commission (articles 30 ou 85) pour assurer le respect de la loi : dans ces cas, ces jugements apparaissent au tableau ci-dessous;
- la Cour du Québec a prononcé huit jugements, dont trois relatifs à des requêtes pour permission d'en appeler de décisions du Tribunal administratif du Québec (accordant la permission dans deux de ces trois cas). Parmi les cinq autres jugements qui disposaient des appels au fond, trois font l'objet de recours subséquents devant la Cour supérieure.

Le tableau suivant présente **le résultat de l'ensemble des jugements rendus en cours d'année** par les tribunaux qui sanctionnent les infractions, classés par municipalité régionale de comté.

Tableau 15

Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions – Ventilation par MRC

MRC	Municipalité	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
BÉCANCOUR	Bécancour	CPTAQ c. Boisvert	2000-10-06	Résidence.	Ordonnance en vue de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, retirer tout mobilier et équipement non agricole. Vu le respect de l'ordonnance, le jugement obtenu ne vise qu'à condamner aux dépens seulement.
	Bécancour	CPTAQ c. Lambert et autres	2000-12-19	Entreposage d'écorce de bois et de résidus : ordonnance en vue de cesser et d'enlever l'écorce de bois et les résidus. Jugement non respecté.	Requête en outrage : rejetée en raison de preuve jugée insatisfaisante.
DEUX-MONTAGNES	Oka (P)	CPTAQ c. Guerriero et autres	2001-01-25	Résidence.	Ordonnance en vue de cesser toute utilisation résidentielle et de démolir ou déménager la résidence. Requête accueillie.
DRUMMOND	Saint-Guillaume	CPTAQ c. Centre de Recyclage St-Léonard	2000-09-13	Entreposage de carcasses d'automobiles.	Ordonnance pour cesser tout entreposage de carcasses ou débris, pour remettre les lieux en état d'agriculture et également pour enlever toutes les carcasses d'automobiles. Requête accueillie de consentement.
	Saint-Majorique-de-Grantham	CPTAQ c. Léveillé	2000-09-27	Entreposage de carcasses et de pièces d'automobiles.	Ordonnance pour cesser tout entreposage de carcasses et pièces. Requête accueillie de consentement.
	Lefebvre	CPTAQ c. Provencher et autres	2000-11-22	Entreposage d'objets non agricoles – commercial.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, remettre les lieux dans leur état antérieur et retirer tous les objets exogènes. Requête accueillie.
	Saint-Bonaventure	CPTAQ c. Poirier et autres	2001-02-21	Restaurant, salle de réceptions.	Ordonnance pour cesser l'exploitation du restaurant et de la salle de réceptions, remettre le lot dans son état antérieur, en démolissant, déménageant, ou en redonnant une vocation agricole au bâtiment. Requête accueillie.
KAMOURASKA	Saint-Philippe-de-Néri	Lévesque c. Lévesque (recours intenté par un tiers)	2000-07-13	Résidence.	Ordonnance pour enlever la roulotte et accessoires et pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture. Requête accueillie de consentement.
	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	CPTAQ c. Ouellet	2000-10-06	Entreposage d'objets hétéroclites.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et pour remettre le lot dans son état antérieur, tout en enlevant toutes les pièces et objets hétéroclites. Requête accueillie de consentement.
LAC SAINT-JEAN-EST	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	CPTAQ c. Brassard et autres	2001-01-24	Convention de bail emphytéotique.	Annulation de bail emphytéotique et ordonnance à l'officier de la publicité des droits de procéder à l'inscription du jugement. Requête accueillie.
LA HAUTE-YAMASKA	Canton de Granby	CPTAQ c. Martin et autres	2001-02-28	Entreposage de divers matériaux et enlèvement de sol arable.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, c'est-à-dire l'entreposage de terre, gravier, équipement et machinerie, et pour cesser tout enlèvement de sol arable, remettre en état d'agriculture et rétablir une couverture végétale sur les lieux. Requête accueillie de consentement.

Tableau 15

Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions – Ventilation par MRC (suite)

MRC	Municipalité	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
LA RÉGION-SHERBROOKE	Saint-Élie-d'Orford	CPTAQ c. Noyau National Cores inc.	2000-09-25	Entreposage de camions.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'entreposage de camions, équipement et objets hétéroclites, pour remettre dans son état antérieur, soit en agriculture, et également pour effectuer des travaux afin de rétablir la couverture végétale. Requête accueillie de consentement.
LA VALLÉE-DU-RICHELIEU	Saint-Basile-le-Grand	CPTAQ c. Boileau et autres	2000-10-12	Terrain de pratique de golf. Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, enlever, déplacer ou démolir les infrastructures du terrain de pratique de golf et remettre en état d'agriculture. Jugement non respecté.	Requête en outrage accueillie : amende de 1 500 \$ pour chacun des intimés.
LE DOMAINE-DU-ROY	Chambord	CPTAQ c. Boivin et autres	2000-05-09	Chalet – maison mobile : suivi d'une ordonnance pour cesser et enlever toute utilisation à une fin autre que l'agriculture. Jugement non respecté.	Requête en outrage accordée. Amende de 100 \$.
	Saint-Félicien	CPTAQ c. Coulombe et autres	2000-11-07	Résidence.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, remettre le lot dans son état antérieur en enlevant ou en démolissant la résidence construite ou en lui donnant une vocation agricole et en enlevant également tous les objets accessoires non agricoles. Requête accueillie.
LE FJORD-DU-SAGUENAY	Canton de Tremblay	CPTAQ c. Ferme Chayer et fils inc.	2000-10-12	Commerce – restaurant.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture dans un ancien bâtiment agricole, pour enlever tout article ou effet non agricole relié à l'exploitation d'un commerce de restaurant. Requête accueillie.
LE HAUT-SAINT-LAURENT	Godmanchester	CPTAQ c. Les Entreprises Horticoles du Sud-Ouest inc.	2000-11-16	Enlèvement de sol arable.	Requête en injonction interlocutoire pour faire cesser l'enlèvement de sol arable : accueillie (la Cour avait également prononcé une injonction provisoire).
	Godmanchester	CPTAQ c. Les Entreprises Horticoles du Sud-Ouest inc.	2001-02-02	Enlèvement de sol arable.	Ordonnance pour cesser immédiatement tout enlèvement de sol arable et ordonner l'exécution provisoire du jugement. Requête pour l'émission d'une ordonnance selon l'article 85, 2 ^e accueillie de consentement.
LES BASQUES	Trois-Pistoles	CPTAQ c. Rioux et autres	2001-02-06	Résidence (roulotte).	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, pour démolir ou enlever du lot la roulotte, le bâtiment ressemblant à une résidence modulaire, la remise, le moulin à scie ainsi que la boîte de camion dans les 6 mois. Requête accueillie de consentement.
LES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE	Saint-Lambert-de-Lauzon	CPTAQ c. Ferme Roxsam inc.	2000-11-14	Chalet.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et pour remettre dans un état antérieur ou analogue en enlevant ou démolissant le chalet. Requête accueillie.

Tableau 15

Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions – Ventilation par MRC (suite)

MRC	Municipalité	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
	Saint-Étienne-de-Lauzon	CPTAQ c. Les Entreprises Lévisiennes inc.	2000-08-24	Déversement de matériaux, stationnement - équipement.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et réserver à la requérante tous les autres recours, entre autres pour exécuter des travaux de réaménagement. Requête accueillie.
	Saint-Étienne-de-Lauzon	CPTAQ c. Groupe Be-Exc inc.	2001-02-05	Gravière-sablère. Entreposage de sable ou gravier.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et pour remettre ladite partie de lot dans son état antérieur, en nivelant la superficie affectée, en assurant un drainage et le reboisement. Requête accueillie de consentement.
	Saint-Nicolas	CPTAQ c. Sirois et autres	2001-03-05	Entreposage de maisons mobiles.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture (remisage de maisons mobiles) et procéder à l'enlèvement de toutes les maisons mobiles déjà entreposées. Requête accueillie.
LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	Pontiac	CPTAQ c. Dagenais	2000-06-28	Commerce de recyclage d'automobiles.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour les fins du commerce de recyclage d'autos et également pour remettre le lot en état d'agriculture, c'est-à-dire remettre les lieux dans leur état antérieur en retirant toutes les carcasses, les pièces et en rétablissant une couverture végétale. Requête accueillie.
LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE	Saint-Michel	CPTAQ c. Poissant	2000-06-15	Entreposage et transbordement de terre.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'entreposage et le transbordement de terre et également pour remettre les lieux dans leur état antérieur, c'est-à-dire en état d'agriculture en assurant une couverture végétale. Requête accueillie.
LES MASKOUTAINS	Saint-Bernard-de-Michaudville	CPTAQ c. Loiseau	2000-09-07	Prélèvement de matériaux (terre et sable) : ordonnance pour cesser et remettre en état d'agriculture. Jugement non respecté.	Requête en outrage accueillie : amende de 2 000 \$.
LOTBINIÈRE	Saint-Antoine-de-Tilly	CPTAQ c. Blais	2000-05-24	Utilisation résidentielle.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et pour remettre le lot dans son état antérieur en enlevant ou en démolissant le bâtiment d'habitation construit illégalement. Requête accueillie.
	Saint-Janvier-de-Joly	CPTAQ c. Gestion François Cartolano	2000-06-22	Utilisation résidentielle (maison mobile – roulotte).	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et pour remettre dans l'état antérieur, en procédant à l'enlèvement ou la démolition de la maison mobile. Requête accueillie de consentement.
MEMPHRÉMAGOG	Sainte-Catherine-de-Hatley	CPTAQ c. Garant et autres	2000-06-12	Solage (résidence).	Ordonnance pour faire cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et pour remettre en état antérieur, soit en agriculture, en procédant à l'enlèvement entre autres de fondations. Requête accueillie pour débours seulement vu le respect de l'ordonnance.

Tableau 15

Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions – Ventilation par MRC (*fin*)

MRC	Municipalité	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
NICOLET-YAMASKA	Saint-François-du-Lac	CPTAQ c. Banville	2000-09-26	Résidence et bar.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, pour enlever la résidence illégalement construite et pour remettre dans le même état qu'avant et pour niveler le terrain. Requête accueillie quant à la résidence, mais rejetée quant à l'exploitation du bar.
PORTNEUF	Saint-Basile-Sud	CPTAQ c. Cantin et autres	2000-04-11	Utilisation résidentielle.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour les fins résidentielles et également pour transformer le bâtiment de façon à ce qu'il perde son caractère résidentiel (en retirant tous les meubles et appareils ménagers) et pour démanteler les aménagements résidentiels. Requête accueillie de consentement.
ROBERT-CLICHE	Saint-Joseph-de-Beauce	CPTAQ c. Duchesne	2000-09-15	Fins résidentielles ou récréatives.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture (fins résidentielles ou récréatives), pour enlever et démolir le cabanon et également pour remettre l'emplacement dans l'état qu'il était auparavant. Requête accueillie.
TÉMISCOUATA	Pohénégamook	CPTAQ c. Club de Golf Pohénégamook	2000-05-01	Entreposage de matériaux secs (gravier, sable) et stationnement de fardières.	Ordonnance pour cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, pour remettre le lot dans son état antérieur en enlevant tous les matériaux et véhicules et également pour remettre sous couverture végétale. Requête accueillie de consentement.

LA ZONE AGRICOLE :
PIERRE D'ASSISE DES OBJECTIFS DE CROISSANCE ET
DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

La zone agricole représente un patrimoine collectif qui, par son envergure et la qualité de la ressource, constitue **un atout majeur pour le développement économique du Québec et de ses régions**. D'une superficie de quelque 63 385 km², elle est présente sur le territoire de 1 067 municipalités situées dans les 17 régions administratives du Québec. Les terres intégrées à la zone agricole se retrouvent principalement dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques; en somme, là où le milieu offre des caractéristiques biophysiques plus propices à l'agriculture.

La zone agricole supporte quelque 30 000 exploitations agricoles dont les recettes monétaires, en croissance, s'établissaient à 5,1 milliards de dollars pour l'année 2000.

De façon plus large, elle s'avère la pierre d'assise et un levier indispensable des objectifs de croissance et de développement du secteur agroalimentaire issus de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois tenue en mars 1998. L'industrie agricole et agroalimentaire procure de l'emploi à près de 400 000 personnes, ce qui représente un peu plus d'un emploi sur neuf au Québec. Au moins 10 % de l'emploi régional lui est attribuable dans 13 des 17 régions administratives du Québec.

Partie II

Cette deuxième partie du rapport annuel permet à la Commission de rendre compte du résultat de ses interventions sur la zone agricole au regard de ses décisions et de la surveillance de l'application de la loi.

Le premier chapitre fournit un aperçu de l'étendue de la zone agricole telle qu'elle se présentait au 31 mars 2001, tenant compte des changements intervenus en cours d'année. Le second dresse le portrait

des décisions prises par la Commission dans le cadre des deux lois administrées. Le troisième est entièrement consacré aux décisions rendues sur les demandes d'exclusion. Le quatrième propose un tableau comparatif des résultats des cinq dernières années. Les activités reliées au mandat de surveillance de l'application des deux lois font l'objet du dernier chapitre.

Chapitre 1 Le territoire en zone agricole

En tenant compte des inclusions et des exclusions ponctuelles en vigueur, le territoire en zone agricole représentait une superficie totale de 63 385 km² au 31 mars 2001. Depuis la révision de la zone agricole qui s'est déroulée de 1987 à 1992, 9 593 hectares ont été inclus à la zone agricole et 9 167 hectares en ont été exclus, **pour un ajout net de 426 hectares**.

Ce territoire s'avère fort diversifié, tant sur le plan du potentiel, des productions et du dynamisme agricole, que sur le plan des pressions exercées sur la zone agricole. Les différences observées entre les régions administratives et les MRC sont souvent manifestes, comme en témoignent au tableau 8 les indicateurs relatifs au pourcentage de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles et à la proportion du territoire municipalisé de la MRC ou de l'ensemble de la MRC en zone agricole.

Les modifications apportées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, entrées en vigueur en juin 1997, introduisent de nouveaux éléments à considérer lors de l'évaluation d'une demande. Outre le contexte des particularités régionales, la Commission doit maintenant tenir compte des conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur leur développement. Aussi, si elle le juge raisonnable ou opportun, elle peut rejeter une demande d'autorisation visant l'implantation d'un

nouvel usage autre qu'agricole, pour le seul motif de l'existence d'un espace approprié disponible aux fins visées hors de la zone agricole de la municipalité concernée.

Enfin, un élément d'appréciation obligatoire lors de la prise de décision porte sur la recherche d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture, avec une insistance particulière lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération ou une région métropolitaine de recensement ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté métropolitaine.

La problématique de l'étalement de l'urbanisation, particulièrement dans les 31 agglomérations urbaines du Québec, **impose l'élargissement de la zone de recherche pour un espace alternatif** qui ne se restreint pas aux seules limites municipales locales concernées mais s'étend à une échelle territoriale qui reflète la réalité des échanges socio-économiques et l'interdépendance des portions d'un territoire donné.

Ces agglomérations sont occupées par plus de 75 % de la population du Québec et la zone agricole couvre environ 31 % de leur territoire. En termes de superficie, l'espace protégé représente plus de 920 000 hectares parmi les meilleurs sols du Québec. Les conflits entre les usages de type urbain et les activités agricoles y sont donc particulièrement aigus.

Tableau 16
Territoire en zone agricole par région et municipalité régionale de comté (MRC), mars 2001

	Nombre de municipalités avec zone agricole	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2001-03-31 (en ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (en ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (en ha)	Superficie totale des MRC ⁽²⁾ (en ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone gricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision ⁽³⁾ (en ha)	Exclusions depuis la révision ⁽³⁾ (en ha)
R1 Bas-Saint-Laurent	124	621 980	351 530	2 304	57 %	1 426 326	2 262 804	44 %	27 %	413	1 694
MRC Kamouraska ⁽⁴⁾	18	76 977	50 128	432	65 %	148 871	225 618	52 %	34 %	9	26
MRC La Matapédia	18	108 970	50 512	238	46 %	193 720	537 897	56 %	20 %	9	58
MRC La Mitis	19	87 646	45 495	287	52 %	113 287	231 144	77 %	38 %	13	20
MRC Les Basques	11	45 643	35 052	212	77 %	101 452	113 009	45 %	40 %	59	2
MRC Matane	11	48 569	26 751	162	55 %	166 717	338 179	29 %	14 %	112	124
MRC Rimouski-Neigette	14	52 866	37 572	263	71 %	161 739	276 248	33 %	19 %	106	21
MRC Rivière-du-Loup	14	76 701	42 468	299	55 %	148 373	148 542	52 %	52 %	10	1 366
MRC Témiscouata	19	124 608	63 552	411	51 %	392 167	392 167	32 %	32 %	95	77
R2 Saguenay-Lac-Saint-Jean	53	395 824	194 919	1 129	49 %	1 146 690	10 405 172	35 %	4 %	1 114	437
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	98 528	56 942	369	58 %	169 297	271 758	58 %	36 %	2	154
MRC Le Domaine-du-Roy	9	70 006	34 111	196	49 %	285 833	1 886 473	24 %	4 %	848	36
MRC Le Fjord-du-Saguenay	17	104 080	45 801	307	44 %	470 739	4 413 788	22 %	2 %	96	166
MRC Maria-Chapdelaine ⁽⁴⁾	13	123 210	58 065	257	47 %	220 821	3 833 153	56 %	3 %	168	81
R3 Capitale Nationale	52	221 818	114 511	1 111	52 %	804 042	1 931 247	28 %	11 %	125	431
MRC Charlevoix	6	35 016	12 942	131	37 %	131 178	381 913	27 %	9 %	51	1
MRC Charlevoix-Est	7	18 538	8 588	78	46 %	125 841	236 483	15 %	8 %	46	193
Communauté Urbaine de Québec	5	12 530	7 667	115	61 %	54 429	54 499	23 %	23 %	20	0
MRC La Côte-de-Beaupré	8	23 984	7 324	73	31 %	64 206	497 689	37 %	5 %	0	70
MRC La Jacques-Cartier	2	5 956	3 740	43	63 %	152 779	331 013	4 %	2 %	0	60
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 078	12 866	180	71 %	19 180	19 180	94 %	94 %	1	0
MRC Portneuf	18	107 716	61 384	491	57 %	256 429	410 470	42 %	26 %	7	107
R4 Mauricie	47	243 574	113 819	1 158	47 %	823 681	3 973 827	30 %	6 %	32	198
MRC Francheville	15	92 241	41 138	415	45 %	112 696	112 696	82 %	82 %	7	16
MRC Le Centre-de-la-Mauricie	10	31 414	7 713	93	25 %	95 735	140 523	33 %	22 %	10	0
MRC Le Haut-Saint-Maurice	1	6 678	1 677	14	25 %	240 547	2 970 367	3 %	...	0	69
MRC Maskinongé	13	65 477	43 936	459	67 %	189 418	189 418	35 %	35 %	10	64
MRC Mékinac	8	47 764	19 355	177	41 %	185 285	560 823	26 %	9 %	5	49
R5 Estrie	99	681 748	320 180	2 602	47 %	1 019 679	1 019 679	67 %	67 %	642	923
MRC Asbestos	7	62 471	31 870	252	51 %	78 666	78 666	79 %	79 %	4	57
MRC Coaticook	11	106 940	75 157	547	70 %	129 483	129 483	83 %	83 %	3	19
MRC La Région-Sherbrookoise	8	17 212	12 459	123	72 %	41 412	41 412	42 %	42 %	107	71
MRC Le Granit	20	141 938	66 721	574	47 %	272 581	272 581	52 %	52 %	112	90
MRC Le Haut-Saint-François	16	184 922	63 544	455	34 %	228 623	228 623	81 %	81 %	178	265
MRC Le Val-Saint-François	18	108 536	47 260	416	44 %	137 508	137 508	79 %	79 %	0	34
MRC Memphrémagog	19	59 729	23 169	235	39 %	131 406	131 406	45 %	45 %	238	387
R6 Montréal	4	2 058	556	21	27 %	50 204	50 204	4 %	4 %	54	0
Communauté Urbaine de Montréal	4	2 058	556	21	27 %	50 204	50 204	4 %	4 %	54	0

Tableau 16
Territoire en zone agricole par région et municipalité régionale de comté (MRC), mars 2001 (suite)

	Nombre de municipalités avec zone agricole	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2001-03-31 (en ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (en ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (en ha)	Superficie totale des MRC ⁽²⁾ (en ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone gricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision ⁽³⁾ (en ha)	Exclusions depuis la révision ⁽³⁾ (en ha)
R7 Outaouais	61	336 527	156 187	1 051	46 %	1 289 395	3 297 265	26 %	10 %	510	490
Communauté Urbaine de l'Outaouais	4	13 542	7 157	64	53 %	34 414	34 414	39 %	39 %	40	0
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	18	71 094	36 141	179	51 %	336 051	1 359 921	21 %	5 %	103	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	7	72 317	31 832	243	44 %	208 826	208 826	35 %	35 %	45	196
MRC Papineau	19	86 185	30 796	269	36 %	298 212	298 212	29 %	29 %	0	80
MRC Pontiac	13	93 389	50 261	296	54 %	411 892	1 395 892	23 %	7 %	322	59
R8 Abitibi-Témiscamingue	75	690 661	200 523	777	29 %	4 157 993	6 514 348	17 %	11 %	267	271
MRC Abitibi ⁽⁴⁾	18	215 846	43 662	177	20 %	530 022	796 119	41 %	27 %	142	6
MRC Abitibi-Ouest ⁽⁴⁾	22	225 486	59 465	201	26 %	318 470	368 343	71 %	61 %	10	0
MRC Rouyn-Noranda	11	75 352	15 207	61	20 %	494 368	662 809	15 %	11 %	114	54
MRC Témiscamingue	17	138 158	71 577	298	52 %	648 042	1 924 740	21 %	7 %	1	13
MRC Vallée-de-l'Or	7	35 819	10 612	40	30 %	2 167 091	2 762 337	2 %	1 %	0	198
R9 Côte-Nord	12	26 931	13 595	54	50 %	2 733 915	29 846 918	1 %	...	2 765	81
Basse-Côte-Nord ⁽⁵⁾	0	0	0	0	0 %	431 519	431 562	0	0
MRC Caniapiscau ⁽⁵⁾	0	0	0	0	0 %	53 656	8 122 366	0	0
MRC La Haute-Côte-Nord ⁽⁴⁾	7	17 214	12 146	41	71 %	208 947	1 253 148	8 %	1 %	2 691	74
MRC Manicouagan	3	7 094	1 449	13	20 %	202 918	3 971 747	3 %	...	72	7
MRC Minganie	0	0	0	0	0 %	1 531 125	12 851 154	0	0
MRC Sept-Rivières	2	2 623	0	0	0 %	305 750	3 216 941	1 %	...	2	0
R10 Nord-du-Québec	1	23 377	0	0	0 %	33 783 144	83 969 614	0	0
Jamésie (municipalité de Baie-James) ⁽⁶⁾	1	23 377	0	0	0 %	33 699 697	34 029 933	0	0
Kativik ⁽⁵⁾	0	0	0	0	0 %	83 447	49 939 681	0	0
R11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	24	86 502	40 901	301	47 %	764 939	2 074 506	11 %	4 %	1 012	827
MRC Avignon	9	31 676	15 095	78	48 %	169 139	353 028	19 %	9 %	13	14
MRC Bonaventure	11	36 721	16 220	111	44 %	131 366	445 171	28 %	8 %	24	14
MRC La Côte-de-Gaspé	0	470	684	19	100 %	157 218	410 828	146	1
MRC La Haute-Gaspésie	2	9 020	3 779	32	42 %	162 384	522 969	6 %	2 %	368	219
MRC Le Rocher-Percé	2	8 548	3 669	31	43 %	125 671	323 349	7 %	3 %	394	579
MRC Les Îles-de-la-Madeleine	0	67	1 454	30	100 %	19 161	19 161	67	0

Tableau 16
Territoire en zone agricole par région et municipalité régionale de comté (MRC), mars 2001 (suite)

	Nombre de municipalités avec zone agricole	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2001-03-31 (en ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (en ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (en ha)	Superficie totale des MRC ⁽²⁾ (en ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone gricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision ⁽³⁾ (en ha)	Exclusions depuis la révision ⁽³⁾ (en ha)
R12 Chaudière-Appalaches	150	995 033	489 593	5 407	49 %	1 521 181	1 521 181	65 %	65 %	883	2 077
MRC Beauce-Sartigan	19	125 930	51 680	537	41 %	200 642	200 642	63 %	63 %	2	143
MRC Bellechasse	19	135 740	71 910	872	53 %	164 536	164 536	82 %	82 %	82	138
MRC Desjardins	4	20 291	11 929	159	59 %	25 497	25 497	80 %	80 %	199	30
MRC L'Amiante	24	137 168	70 217	675	51 %	192 505	192 505	71 %	71 %	42	77
MRC La Nouvelle-Beauce	10	76 696	52 880	707	69 %	79 830	79 830	96 %	96 %	0	114
MRC Les Chutes-de-la-Chaudière	5	32 483	10 527	158	32 %	41 981	41 981	77 %	77 %	4	457
MRC Les Etchemins	14	95 034	23 867	256	25 %	181 083	181 083	52 %	52 %	175	691
MRC L'Islet	13	84 164	48 370	477	57 %	214 935	214 935	39 %	39 %	140	56
MRC Lotbinière	19	162 137	76 904	833	47 %	164 908	164 908	98 %	98 %	56	176
MRC Montmagny	13	48 588	33 550	308	69 %	172 000	172 000	28 %	28 %	81	6
MRC Robert-Cliche	10	76 802	37 759	425	49 %	83 264	83 264	92 %	92 %	102	189
R13 Laval	1	7 338	4 864	178	66 %	24 540	24 540	30 %	30 %	109	0
MRC Laval	1	7 338	4 864	178	66 %	24 540	24 540	30 %	30 %	109	0
R14 Lanaudière	52	206 543	141 049	1 694	68 %	605 439	1 309 007	34 %	16 %	248	146
MRC D'autray	15	73 613	45 491	450	62 %	100 261	100 261	73 %	73 %	74	20
MRC Joliette	10	32 604	21 886	264	67 %	42 085	42 085	77 %	77 %	0	39
MRC L'Assomption	6	19 708	13 428	177	68 %	26 575	26 575	74 %	74 %	5	35
MRC Les Moulins	4	14 670	6 776	109	46 %	26 524	26 524	55 %	55 %	33	25
MRC Matawinie	7	21 672	14 391	204	66 %	338 178	1 041 746	6 %	2 %	6	18
MRC Montcalm	10	44 276	39 077	490	88 %	71 816	71 816	62 %	62 %	130	9
R15 Laurentides	46	193 420	119 768	1 373	62 %	1 152 517	2 145 960	17 %	9 %	280	563
MRC Antoine-Labelle	18	59 550	34 059	247	57 %	567 618	1 553 082	10 %	4 %	7	406
MRC Argenteuil	6	42 017	21 231	195	51 %	130 307	130 307	32 %	32 %	109	103
MRC Deux-Montagnes	5	16 151	13 680	279	85 %	23 988	24 070	67 %	67 %	13	13
MRC La Rivière-du-Nord	5	6 547	2 615	52	40 %	45 220	45 220	14 %	14 %	4	0
MRC Les Laurentides	8	15 445	13 969	116	90 %	250 379	258 276	6 %	6 %	1	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	0	101	261	11	100 %	69 029	69 029	101	0
MRC Mirabel	1	42 817	27 471	367	64 %	45 446	45 446	94 %	94 %	45	0
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 792	6 482	106	60 %	20 530	20 530	53 %	53 %	0	3

Tableau 16
Territoire en zone agricole par région et municipalité régionale de comté (MRC), mars 2001 (*fin*)

	Nombre de municipalités avec zone agricole	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2001-03-31 (en ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (en ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (en ha)	Superficie totale des MRC ⁽²⁾ (en ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone gricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision ⁽³⁾ (en ha)	Exclusions depuis la révision ⁽³⁾ (en ha)
R16 Montérégie	183	953 649	685 008	7 612	72 %	1 115 497	1 122 634	85 %	85 %	933	827
MRC Acton	8	56 116	34 543	441	62 %	57 898	57 898	97 %	97 %	2	1
MRC Beauharnois-Salaberry	11	37 196	35 967	363	97 %	47 215	47 215	79 %	79 %	30	11
MRC Brome-Missisquoi	21	128 477	65 892	706	51 %	154 813	154 813	83 %	83 %	70	19
MRC Champlain	3	4 291	1 268	23	30 %	16 272	16 272	26 %	26 %	15	9
MRC La Haute-Yamaska	10	54 511	35 171	465	65 %	75 213	75 213	72 %	72 %	698	558
MRC Lajemmerais	7	31 493	21 795	212	69 %	44 672	44 672	70 %	70 %	0	71
MRC La Vallée-du-Richelieu	14	51 711	37 538	442	73 %	62 412	62 412	83 %	83 %	0	2
MRC Le Bas-Richelieu	13	54 055	37 998	328	70 %	60 412	60 412	89 %	89 %	1	7
MRC Le Haut-Richelieu	15	84 614	75 527	705	89 %	93 842	93 842	90 %	90 %	29	1
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	108 041	70 456	679	65 %	117 232	120 218	92 %	90 %	13	17
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	77 506	57 070	690	74 %	79 701	79 701	97 %	97 %	0	13
MRC Les Maskoutains	24	127 562	108 443	1 282	85 %	132 077	132 077	97 %	97 %	0	49
MRC Roussillon	9	27 101	19 283	223	71 %	37 153	41 304	73 %	66 %	59	4
MRC Rouville	8	45 327	37 591	557	83 %	48 631	48 631	93 %	93 %	10	0
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 648	46 466	496	71 %	87 954	87 954	75 %	75 %	6	65
R17 Centre-du-Québec	83	651 551	377 046	3 615	58 %	695 795	696 470	94 %	94 %	206	202
MRC Arthabaska	23	172 972	103 415	970	60 %	188 851	188 851	92 %	92 %	19	67
MRC Bécancour	12	106 835	51 521	480	48 %	113 874	113 943	94 %	94 %	6	12
MRC Drummond	21	148 908	78 847	855	54 %	160 463	160 463	93 %	93 %	161	66
MRC L'Érable	10	124 175	70 208	671	58 %	128 362	128 362	97 %	97 %	2	36
MRC Nicolet-Yamaska	17	98 661	73 055	639	73 %	104 245	104 851	95 %	94 %	18	21
ENSEMBLE DU QUÉBEC	1 067	6 338 534	3 324 049	30 387	52 %	53 114 977	152 165 376	12 %	4 %	9 593	9 167

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. Ainsi, une inclusion ou une exclusion, autorisée dans l'année ou antérieurement, ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.

2. Superficie totale en terre des municipalités régionales de comté, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires amérindiens.

3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou communautés, et ayant fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée de 1987 à 1992.

4. Municipalité régionale de comté comportant un territoire non organisé avec une zone agricole dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2001 ».

5. Municipalité régionale de comté ou territoire équivalent situé au nord du 50^e parallèle, non assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à obtenir un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole plus représentatif de la réalité.

Sources : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Fiches d'enregistrement des exploitations agricoles, mars 2001. Institut de la statistique du Québec, Fichier du code géographique du Québec, janvier 2001.

Chapitre 2 Les demandes d'autorisation et les décisions rendues

2.1 Demandes d'autorisation

La Commission a traité 3 001 demandes dans l'année dont 2 948 en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et 53 en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

Pour obtenir un portrait des demandes reçues dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, elles sont classées en six grandes catégories, selon leur nature :

- modifications aux limites de la zone agricole;
- utilisations non agricoles;
- aliénations d'entités foncières;
- contrôle d'activités agricoles;
- usages de nature para-agricole;
- renouvellements d'autorisation.

Les demandes formulées dans le cadre de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* forment un groupe distinct.

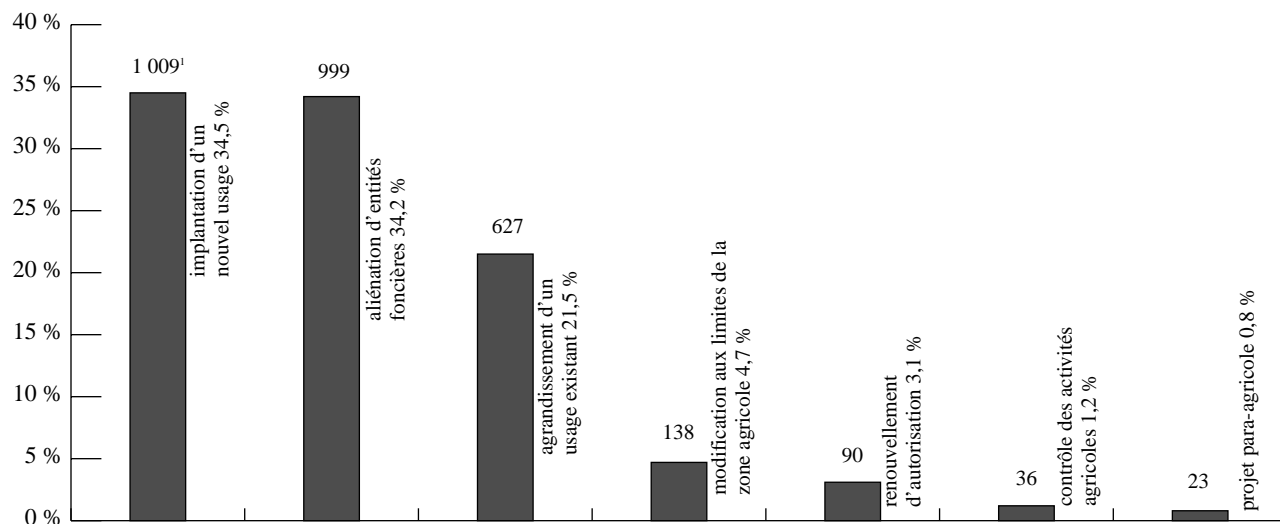
Lorsqu'un dossier contient plus d'une demande, chacune est appréciée distinctement et comptabilisée dans sa catégorie. À titre d'exemple, un dossier qui compte à la fois un projet de morcellement de terre et un autre pour la construction d'une résidence cumule deux demandes. Il en est de même d'un dossier qui vise plusieurs objets dont la Commission disposera distinctement, même si ces objets font partie d'une seule et même catégorie.

Certains projets formulés devant la Commission concernent plusieurs municipalités. Dans ces situations, autant de dossiers sont ouverts qu'il y a de municipalités visées. Chacun de ces dossiers peut contenir une ou plusieurs demandes.

2.1.1 Profil des demandes traitées dans l'année

La figure suivante propose une vue d'ensemble des demandes traitées dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, classées en sept catégories, le volet utilisation non agricole étant subdivisé entre les demandes visant un nouvel usage et celles concernant l'agrandissement d'un usage existant.

Figure 2
Ventilation des demandes traitées selon leur nature
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles



1. Nombre de demandes traitées par catégorie.
2. La figure exclut 26 demandes visant la reconnaissance de droits acquis.

Les quatre premières catégories cumulent près de 95 % des demandes, soit :

- les demandes visant l'implantation d'un nouvel usage non agricole, toutes finalités confondues;
- les demandes d'aliénation d'entités foncières, rassemblant principalement des projets d'aliénation entre agriculteurs;
- les projets visant l'agrandissement d'un usage existant;
- environ 5 % des demandes concernent des modifications aux limites de la zone agricole, par l'inclusion ou l'exclusion d'un lot ou d'un ensemble de lots.

Les autres types de demandes occupent environ 5 % du paysage décisionnel :

- les demandes concernant les activités agricoles assujetties à une autorisation de la Commission, tels la coupe d'érables dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon;
- les renouvellements d'autorisation, soit tous les projets dont la décision était assujettie à certaines conditions ou limitée dans le temps, que l'on souhaite voir poursuivre dans des conditions différentes ou pour une période additionnelle;
- les projets de nature para-agricole. À titre d'exemple, sont ici rassemblées les demandes qui comportent un aspect commercial ou industriel tels les scieries, les cabanes à sucre, les usines de transformation des produits agricoles et les bâtiments de services aux agriculteurs.

Ce profil est sensiblement le même d'une année à l'autre. Depuis deux ans, la proportion de demandes visant l'implantation d'un nouvel usage autre qu'agricole et l'agrandissement d'un usage existant s'est maintenue à 56 %. Par contre, le nombre de demandes concernant des modifications aux limites de la zone agricole a diminué de 2 % tandis que celui se rapportant aux aliénations foncières a augmenté de près de 4 %.

2.2 Décisions rendues

Les décisions rendues sont présentées par thèmes, selon la nature de la demande. La Commission peut autoriser totalement ou partiellement un projet, le refuser ou le rejeter pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale (article 61.1 de la loi). Certaines demandes sont jugées irrecevables, non nécessaires ou ont fait l'objet d'un désistement, souvent après réception d'une orientation préliminaire négative.

Il est vain d'établir un taux global d'acceptation ou de refus, car il entraîne la compilation de décisions dont les résultats sur la zone agricole sont sans commune mesure comme un morcellement de ferme et l'ajout d'un usage résidentiel. Il en est de même des superficies autorisées qui seraient regroupées à tort puisque visant des fins de nature contraire. Nous pensons ici aux décisions relatives aux demandes d'inclusion et d'exclusion, par exemple.

2.2.1 Inclusion à la zone agricole

La Commission a rendu 25 décisions sur des demandes d'inclusion à la zone agricole comparé à 26 pour l'exercice précédent. Ces demandes sont généralement appuyées par des motifs fiscaux ou d'accès à certains programmes de soutien aux entreprises agricoles. La Commission a autorisé 20 inclusions considérant qu'elles favorisaient le développement de l'agriculture. Elle a refusé lorsque les superficies visées étaient bien intégrées à l'espace non agricole ou sans aucune perspective à long terme.

Les inclusions accordées sont localisées dans 11 régions administratives et concernent des entités de tailles très variables. Par exemple, sur la Côte-Nord, l'inclusion autorisée représente 148 hectares. En Chaudière-Appalaches, trois décisions totalisent 179 hectares. En Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, quatre d'entre elles représentent 50 hectares. En Estrie et en Montérégie, six décisions visent 117 hectares. Dans la région de la Capitale Nationale, une inclusion concerne 90 hectares. De telles demandes ont aussi été accordées dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre-du-Québec, de Lanaudière, des Laurentides et du Saguenay — Lac-Saint-Jean pour une superficie d'environ 50 hectares.

Tableau 17
Décisions rendues — Inclusion à la zone agricole

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue			Superficie		
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Total	25	20	3	1	1	812,1	632,8

2.2.2 Utilisations non agricoles

Les décisions concernant l'implantation d'un nouvel usage autre qu'agricole

Quelque 35 % des demandes traitées dans le cadre de la loi visaient l'implantation d'un nouvel usage autre qu'agricole. Il s'agit du regroupement le plus important en termes de volume.

Ces demandes sont réparties inégalement sur le territoire mais elles se situent à peu près **trois fois sur quatre en dehors des agglomérations urbaines**. Aucune n'est issue de la région administrative de Montréal et seulement trois de Laval.

Compte tenu de leur nombre, les utilisations résidentielles font plus loin l'objet d'un examen particulier.

Globalement, les décisions ont été favorables à la réalisation du projet, en tout ou en partie, dans une proportion de 57 %. Ce taux a varié selon l'usage recherché, passant par exemple de 48 % pour le résidentiel à 68 % pour le récréotourisme et 94 % pour le groupe énergie – transport – communications. Parmi un choix de six motifs d'autorisation, les plus souvent invoqués sont, par ordre d'importance, que le projet n'affecte pas les activités agricoles, se situe dans un secteur déstructuré, favorise le développement d'activités agricoles ou qu'il y a absence d'espaces appropriés disponibles en zone non agricole combiné au fait que le terrain visé constitue un site de moindre impact.

Les demandes refusées ou rejetées compte tenu d'espaces appropriés disponibles représentent 37 % des décisions rendues. La Commission a refusé le plus souvent pour protéger l'homogénéité du territoire, les activités et les entreprises agricoles actuelles ou éventuelles et la ressource sol.

Tableau 18
Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités

Région	Nombre	Pourcentage
Bas-Saint-Laurent	71	7,0 %
Saguenay—Lac-Saint-Jean	77	7,6 %
Capitale Nationale	64	6,3 %
Mauricie	49	4,9 %
Estrie	116	11,5 %
Montréal	—	0 %
Outaouais	44	4,4 %
Abitibi-Témiscamingue	32	3,2 %
Côte-Nord	4	0,4 %
Nord-du-Québec	1	0,1 %
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	18	1,8 %
Chaudière-Appalaches	168	16,7 %
Laval	3	0,3 %
Lanaudière	46	4,6 %
Laurentides	44	4,4 %
Montérégie	182	18,0 %
Centre-du-Québec	90	8,9 %
Total	1 009	100 %

La Commission a accordé 1 600 hectares sur les 2 700 demandés. Cependant, près de la moitié de cette superficie, soit plus de 850 hectares, a été autorisée à des fins d'exploitation des ressources, un secteur d'activité où la récupération à des fins agricoles est très élevée à cause des conditions de remise en état généralement imposées. Quelque 460 hectares ont été octroyés à des fins récréotouristiques dont 340 à un seul projet de chasse contrôlée de faisans et de perdrix, un usage extensif sans impact sur la pérennité de la base territoriale agricole. Seulement 160 hectares sont identifiés aux nouvelles implantations résidentielles.

Selon les catégories d'usages, la proportion des superficies autorisées sur les superficies demandées affiche une variation passant de 34 % pour le volet résidentiel à 46 % pour le volet récréotouristique et à 89 % pour la catégorie énergie – transport – communications.

Dans l'ensemble, si on compare avec l'an dernier, la Commission a autorisé **400 hectares de moins** pour de nouveaux usages non agricoles, toutes finalités confondues.

Tableau 19

Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue						Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Rejet (article 61.1)	Désistement	Rejet/ Irrecevable/ Autre	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Résidence	689	295	37	164	157	27	9	514,0	174,1
Industrie – commerce	66	28	6	18	9	3	2	148,0	76,7
Exploitation des ressources	90	72	9	7	1	1	-	852,9	735,2
Récréotourisme	34	19	4	6	2	3	-	1 010,2	460,7
Institutionnel	6	6	-	-	-	-	-	1,2	1,2
Utilité publique	35	30	-	4	-	-	1	70,1	60,6
Énergie – transport – communications	47	42	2	2	-	1	-	67,0	59,7
Autre	42	19	4	6	2	1	10	71,3	39,6
Total	1 009	511	62	207	171	36	22	2 734,7	1 607,8

Les décisions visant l'agrandissement d'un usage existant

Plus de 20 % des décisions rendues portaient sur des demandes visant l'agrandissement d'usages non agricoles existants. La moitié de ces demandes concernaient des terrains résidentiels. Un peu moins du tiers d'entre elles visaient des usages industriels et commerciaux, l'exploitation des ressources ou le regroupement énergie – transport – communications.

Le pourcentage d'autorisation est élevé puisque l'agrandissement d'un usage entraîne généralement un moindre effet sur la protection du territoire et des activités agricoles. Malgré tout, la Commission a refusé le quart des superficies demandées. Parmi les superficies accordées, près de 800 hectares ont été alloués à l'agrandissement de sites d'extraction de matériaux granulaires ou consolidés et à des projets récréotouristiques ou d'aménagements de conservation de la faune et de la flore.

Tableau 20

Décisions rendues — Agrandissement d'un usage existant — Toutes finalités

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue						Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet/ Autre	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)	
Résidence	372	289	23	52	6	2	254,5	93,8	
Industrie — commerce	80	66	3	9	2	-	240,2	138,3	
Exploitation des ressources	54	48	4	2	-	-	413,3	400,9	
Récréotourisme	29	23	1	4	-	1	300,6	180,9	
Institutionnel	8	7	1	-	-	-	18,7	18,0	
Utilité publique	20	17	2	-	-	1	15,6	15,6	
Énergie — transport — communications	53	49	2	1	1	-	93,2	90,9	
Autre	11	7	1	1	1	1	220,0	209,2	
Total	627	506	37	69	10	5	1 556,1	1 147,6	

Les décisions ayant pour objet l'implantation d'un nouvel usage résidentiel

Ce volet regroupe près de 25 % des décisions prises en application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les trois quarts d'entre elles proviennent de l'extérieur des agglomérations urbaines. Aucune décision n'a été rendue dans la région administrative de Montréal et une seule à Laval.

Tableau 21
Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel

Région	Nombre	Pourcentage
Bas-Saint-Laurent	43	6,2 %
Saguenay—Lac-Saint-Jean	47	6,8 %
Capitale Nationale	49	7,1 %
Mauricie	30	4,4 %
Estrie	94	13,6 %
Montréal	—	0 %
Outaouais	36	5,2 %
Abitibi-Témiscamingue	23	3,3 %
Côte-Nord	3	0,4 %
Nord-du-Québec	—	0 %
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	13	1,9 %
Chaudière-Appalaches	105	15,2 %
Laval	1	0,1 %
Lanaudière	27	3,9 %
Laurentides	26	3,8 %
Montérégie	132	19,2 %
Centre-du-Québec	60	8,7 %
Total	689	100 %

Plus de 80 % des décisions avaient pour objet une seule résidence construite sur un petit terrain de type urbain ou rattachée à une terre. La Commission a autorisé la moitié de ces demandes.

De façon générale, les demandes ont été refusées afin de préserver l'homogénéité du milieu. Au total, 22 % d'entre elles ont été rejetées pour le seul motif qu'il y avait des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale. La Commission a rendu une décision favorable lorsque les demandes se situaient dans un secteur déstructuré, qu'elles n'affectaient pas l'homogénéité agricole du milieu, les activités et exploitations agricoles ou les ressources. Dans certains cas, elle a jugé que la réalisation du projet pouvait avoir un impact bénéfique, notamment lorsque la taille d'une exploitation agricole et sa mise en valeur justifiaient la construction d'une habitation.

Depuis trois ans, le nombre de demandes traitées est similaire. Toutefois, les superficies accordées ont diminué de manière significative depuis la dernière année, passant de 468,8 à 174,1 hectares.

Tableau 22
Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue						Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Rejet (article 61.1)	Désistement	Rejet/Irrecevable/Autre	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Résidence isolée	291	128	11	38	100	11	3	142,3	51,6
Résidence rattachée à une terre	275	121	20	103	18	9	4	152,7	59,3
Deux résidences et plus	43	10	-	7	22	4	-	99,7	28,4
Chalet	60	29	4	9	15	2	1	36,1	10,8
Deux chalets et plus	20	7	2	7	2	1	1	83,2	24,0
Total	689	295	37	164	157	27	9	514,0	174,1

2.2.3 Aliénation d'entités foncières

Les décisions rendues sur les demandes d'aliénation d'entités foncières représentaient 34 % du paysage décisionnel. La majorité a porté sur des transactions à intervenir entre producteurs agricoles dans le but de modifier la taille des exploitations, d'ajuster les limites ou de s'en départir. Plus de la moitié des demandes de morcellement de fermes ont pour origine les régions de la Montérégie, de Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec.

Tableau 23

Répartition des décisions rendues par région administrative — Morcellement de ferme seulement

Région	Nombre	Pourcentage
Bas-Saint-Laurent	52	5,7 %
Saguenay—Lac-Saint-Jean	66	7,3 %
Capitale Nationale	46	5,1 %
Mauricie	35	3,9 %
Estrie	92	10,2 %
Montréal	—	0 %
Outaouais	19	2,1 %
Abitibi-Témiscamingue	18	2,0 %
Côte-Nord	1	0,1 %
Nord-du-Québec	—	0 %
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	2	0,2 %
Chaudière-Appalaches	178	19,7 %
Laval	1	0,1 %
Lanaudière	36	4,0 %
Laurentides	30	3,3 %
Montérégie	210	23,2 %
Centre-du-Québec	119	13,1 %
Total	905	100 %

Tableau 24

Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue				
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet/ Autre
Morcellement de ferme	905	651	13	220	16	5
Détachement de résidence	41	16	-	25	-	-
Autre aliénation	53	50	-	3	-	-
Total	999	717	13	248	16	5

La Commission a autorisé les transactions sollicitées, en tout ou en partie, dans une proportion de 73 %. Lors de leur appréciation, elle a conclu au maintien de l'intérêt pour l'agriculture de toutes les parcelles en cause, évaluant les entités agricoles projetées tant de l'acquéreur que du vendeur. Aussi, les motifs d'autorisation les plus souvent invoqués sont à l'effet que la demande favorisait le développement des activités agricoles ou qu'elle ne les affectait pas. Par ailleurs, la Commission a refusé pour préserver l'homogénéité du milieu ou la ressource sol.

Quelque 41 décisions ont porté sur le « détachement » de résidences déjà existantes, construites en vertu des droits prévus à la loi ou à la suite d'une autorisation. La Commission a refusé ces transactions dans une proportion de 61 % afin de protéger l'homogénéité du milieu, les activités agricoles ou la ressource. Elle les a autorisées lorsqu'elles s'inscrivaient dans un secteur déstructuré ou qu'elles favorisaient le développement des activités agricoles ou ne les affectaient pas.

La Commission a acquiescé à la plupart des demandes visant à rendre des titres de propriété conformes, la rétrocession d'immeubles excédentaires et quelques agrandissements de propriétés, sans ajout d'usage non agricole.

2.2.4 Contrôle d'activités agricoles

La Commission exerce un contrôle des activités agricoles dans trois domaines : la coupe d'érables effectuée dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon. La plupart des autorisations qu'elle accorde ont une durée limitée tandis que les méthodes de prélèvement fixées dans les autorisations assurent généralement la préservation de la ressource dans une perspective à long terme.

La Commission a traité 36 demandes dans cette catégorie. Elle en a autorisé, en tout ou en partie, plus des trois quarts.

Parmi les décisions rendues concernant l'enlèvement de sol arable ou le prélèvement de gazon, sept ont autorisé le renouvellement d'un permis déjà émis.

Tableau 25
Décisions rendues — Contrôle d'activités agricoles

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Coupe d'érables dans une Érablière	15	11	-	2	-	2	190,3	160,7
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	21	15	2	2	1	1	165,1	118,8
Total	36	26	2	4	1	3	355,4	279,5

2.2.5 Usage de nature para-agricole

Certains projets soumis à la Commission sont associés à l'exploitation des ressources agricoles mais recèlent des volets commerciaux, industriels ou touristiques qui exigent une autorisation de la Commission. Il en est ainsi des usines de transformation primaire et secondaire qui desservent un ensemble de producteurs ou des projets de transformation et de mise en marché des produits de la ferme qui débordent largement des activités agricoles, telles que définies à la loi.

Des 15 projets sur 23 qualifiés d'industriels ou commerciaux, 60 % ont été autorisés parce qu'ils n'affectaient pas les ressources et les activités agricoles. Parmi les huit demandes relatives à l'agrotourisme, cinq ont été refusées dans le but de protéger l'homogénéité du milieu agricole et de maintenir des conditions favorables à la pratique et au développement de l'agriculture.

Tableau 26
Décisions rendues – Usages de nature para-agricole

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Rejet (article 61.1)	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)	
Industrie – commerce	15	9	—	4	2	32,5	28,1	
Agrotourisme	8	2	1	4	1	48,9	10,5	
Total	23	11	1	8	3	81,4	38,6	

2.2.6 Renouvellement d'autorisation

Cette catégorie regroupe les demandes déjà traitées par la Commission et présentées à nouveau, de manière à poursuivre les travaux entrepris sur une plus longue période ou à des conditions différentes.

La majorité des demandes relèvent de projets reliés à l'exploitation de gravières, sablières ou carrières,

car elles font le plus souvent l'objet d'autorisations conditionnelles, limitées dans le temps.

La Commission a autorisé, en tout ou en partie, la plus grande partie de ces demandes de renouvellement pour une superficie de 919 hectares dont 872 hectares aux fins d'exploitation de ressources.

Tableau 27

Décisions rendues – Renouvellement d'autorisation

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue			Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Exploitation des ressources	76	74	2	-	878,3	871,8
Industrie — commerce	5	4	-	1	6,4	5,5
Autre	9	7	1	1	44,6	41,3
Total	90	85	3	2	929,3	918,6

2.2.7 Acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Dans le cadre de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, la Commission a rendu 53 décisions.

Lorsque la demande est formulée par une personne physique qui déclare son intention de s'établir

au Québec selon les dispositions de l'article 16 de la loi, la Commission doit accorder l'autorisation recherchée. On dit alors que sa juridiction est liée. Dans les autres cas, la Commission apprécie la demande selon les critères prévus à la loi.

La Commission a accordé la presque totalité des demandes.

Tableau 28

Décisions rendues – Acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue			Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	21	20	1	—	2 124,5	2 119,2
Personne morale et autres situations	32	30	—	2	1 358,3	1 323,9
Total	53	50	1	2	3 482,8	3 443,1

2.3 Conclusion

La Commission a traité quelque 3 000 demandes visant l'implantation de nouveaux usages non agricoles, des morcellements fonciers et l'exploitation de ressources provenant de toutes les régions du Québec.

Chacune d'elles a été appréciée distinctement en tenant compte des particularités régionales et en considérant un large éventail de critères prévus à la loi de manière à garantir un cadre propice au maintien et au développement des activités et des entreprises agricoles.

Chapitre 3

Les décisions rendues sur les demandes d'exclusion

À l'instar de la dernière année, la Commission consacre une section entière de son rapport annuel aux décisions rendues sur les demandes d'exclusion de la zone agricole. Ces demandes à portée collective sont importantes. Elles comportent souvent des enjeux majeurs pour la municipalité ou la MRC demanderesse, et leurs autorisations ont une incidence directe sur les limites et la superficie de la zone agricole.

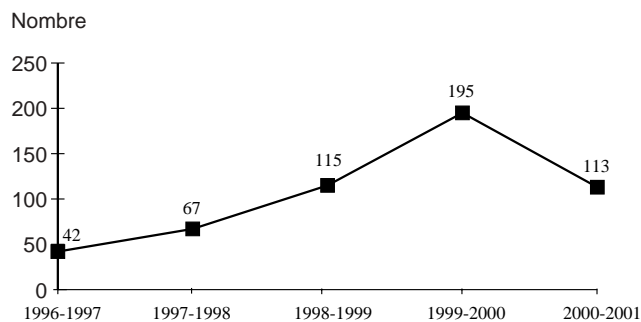
3.1 Demandes d'exclusion

Les demandes d'exclusion ont généralement pour but d'ajuster les limites d'un périmètre d'urbanisation aux nouveaux besoins en espace de développement ou de modifier les limites de la zone agricole pour que celles-ci s'arriment mieux aux réalités biophysiques du milieu et à ses affectations.

La Commission a traité 113 demandes d'exclusion en cours d'année, représentant 3,8 % du volume global des décisions rendues dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

La figure 3 illustre l'évolution du nombre de décisions rendues depuis cinq ans.

Figure 3
Évolution du nombre de décisions rendues concernant les exclusions depuis 5 ans



Depuis 1996-1997, le nombre de demandes a augmenté continuellement pour atteindre un sommet de 195 en 1999-2000 et redescendre à 113 cette année, **en baisse de 42 %**. L'augmentation générale du volume sur cette période est attribuable à deux principaux facteurs. D'une part, les modifications apportées

à la loi en juin 1997 font en sorte que les demandes portant sur un lot contigu à la zone non agricole, qui visent l'implantation d'un nouvel usage non agricole, sont maintenant assimilées à des demandes d'exclusion. D'autre part, le processus de révision des schémas d'aménagement, toujours en cours, entraîne parfois l'ajustement de périmètres d'urbanisation ou des limites des grandes affectations du territoire, justifiant des interventions auprès de la Commission.

Quelque 89 demandes ont été présentées par des municipalités et 24 par des MRC. Plus des trois quarts de ces demandes ont visé l'agrandissement de périmètres d'urbanisation alors que les autres répondaient à des besoins différents. Les superficies totales demandées se sont élevées à 950 hectares comparé à 3 400 l'année précédente, accusant une baisse significative de 70 %.

Outre le fait que la Commission doit considérer les critères de décisions prévus à l'article 62 de la loi (agricoles et économiques) pour décider de ces demandes, elle doit être satisfaite que l'exclusion répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement.

3.2 Décisions rendues

3.2.1 Ventilation sur la base des régions administratives

La Commission a rendu des décisions dans 14 des 17 régions administratives du Québec, dont 89 dans cinq d'entre elles qui, à elles seules, cumulent 80 % des superficies autorisées : Chaudière-Appalaches, Estrie, Bas-Saint-Laurent, Montérégie et Centre-du-Québec.

Aucune décision n'a été rendue dans les régions de Montréal, Laval et Nord-du-Québec. Dans la Capitale Nationale, la Commission n'a autorisé que quatre hectares en exclusion.

Tableau 29

Répartition des décisions rendues par région administrative – Exclusion seulement

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Irrecevable	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Bas-Saint-Laurent	14	12	—	2	—	—	143,1	122,6
Saguenay— Lac-Saint-Jean	5	3	1	1	—	—	41,9	29,8
Capitale Nationale	6	4	—	1	1	—	4,4	4,0
Mauricie	2	1	1	—	—	—	16,0	13,0
Estrie	15	4	3	8	—	—	256,4	164,5
Montréal	—	—	—	—	—	—	—	—
Outaouais	2	1	—	1	—	—	11,7	3,6
Abitibi-Témiscamingue	1	—	—	1	—	—	14,0	—
Côte-Nord	1	1	—	—	—	—	1,2	1,2
Nord-du-Québec	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	2	1	—	1	—	—	17,3	13,7
Chaudière-Appalaches	35	23	4	6	1	1	269,4	206,9
Laval	—	—	—	—	—	—	—	—
Lanaudière	4	3	1	—	—	—	21,2	17,8
Laurentides	1	1	—	—	—	—	51,6	51,6
Montérégie	13	10	—	2	1	—	70,2	23,3
Centre-du-Québec	12	10	0	2	0	0	37,4	35,0
Total	113	74	10	25	3	1	956,0	687,1

3.2.2 Ventilation sur la base des agglomérations urbaines

Quelque 23 décisions sur 113 portent sur des lots situés dans les régions métropolitaines de recensement (RMR) et les agglomérations de recensement (AR).

Aucune décision n'a été rendue dans les RMR de Hull et de Chicoutimi. Une demande a été refusée dans la RMR de Sherbrooke tandis que les superficies exclues dans les trois autres RMR couvrent à peine 30 hectares, soit moins de 16 à Montréal, 9 à Trois-Rivières et 5 à Québec.

Neuf décisions ont été rendues dans les agglomérations de recensement pour une superficie totale autorisée de 140 hectares environ, dont 106 hectares pour un important complexe de recherche et de transformation de la tourbe à Rivière-du-Loup.

À titre comparatif, **la Commission a rendu deux fois moins de décisions dans les agglomérations urbaines que l'an dernier et a exclu une superficie cinq fois moindre.**

Tableau 30

Répartition des décisions rendues par agglomération urbaine – Exclusion seulement

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue				Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
AR Dolbeau	1	1	—	—	—	6,2	6,2
AR Rimouski	1	1	—	—	—	0,6	0,6
AR Rivière-du-Loup	1	1	—	—	—	106,0	106,0
AR Saint-Georges	2	1	—	1	—	19,3	1,0
AR Saint-Jean-sur-Richelieu	1	1	—	—	—	0,9	0,9
AR Salaberry-de-Valleyfield	2	2	—	—	—	13,8	13,8
AR Shawinigan	1	—	1	—	—	15,0	12,0
18 autres AR	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total AR	9	7	1	1	—	161,8	140,5
RMR Montréal	4	1	1	1	1	64,8	15,5
RMR Québec	4	1	1	2	—	32,6	4,7
RMR Sherbrooke	2	—	—	2	—	17,1	0,0
RMR Trois-Rivières	4	2	1	1	—	11,7	9,3
RMR Hull	—	—	—	—	—	—	—
RMR Chicoutimi	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total RMR	14	4	3	6	1	126,2	29,5
Total	23	11	4	7	1	288,0	170,0

3.3 Analyse détaillée des résultats

La Commission a accordé totalement ou partiellement 84 des 113 demandes d'exclusion reçues. Environ 700 hectares ont été exclus de la zone agricole comparé à 2 230 la dernière année, une baisse de 70 %.

Tableau 31

Décisions rendues — Exclusion de la zone agricole

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Irrecevable	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Ajustement d'un périmètre d'urbanisation	85	56	7	18	3	1	504,7	269,2
Autre	28	18	3	7	-	-	451,3	417,9
Total	113	74	10	25	3	1	956,0	687,1

3.3.1 Agrandissements de périmètres d'urbanisation

Les trois quarts des demandes concernaient des agrandissements de périmètres d'urbanisation pour des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou récréotouristiques. La Commission a autorisé totalement ou partiellement 63 de ces 85 demandes, représentant 270 hectares en superficie sur les 505 convoités.

Environ la moitié des demandes autorisées visaient des ajustements d'une étendue de moins de deux hectares. Pour ces 34 demandes, la Commission a donc exclu, après pondération des différents critères décisionnels, 26 hectares, soit une superficie moyenne de 0,76 hectare par demande.

Tableau 32
Répartition des 63 autorisations selon la superficie autorisée

Nombre d'autorisations	Superficie exclue (hectares)
34	Moins de 2
22	Entre 2 et 10
7	Plus de 10

Un second groupe de 22 décisions autorisaient l'exclusion de superficies de 2 à 10 hectares, pour une étendue totale de 107,5 hectares. De ce nombre, seulement 43 s'inscrivaient sur des terrains jugés propices à l'agriculture, ceci incluant la sylviculture. Les différents motifs d'autorisation invoqués par la Commission sont résumés au tableau 33 :

Tableau 33
Motifs d'appréciation des demandes autorisées concernant des superficies de 2 à 10 hectares

Bloc	Caractéristiques	Nombre de décisions rendues	Superficie visée (hectares)	Superficie exclue (hectares)
1	Terrain déjà utilisé à d'autres fins que l'agriculture, déjà autorisé totalement ou partiellement, ou détenant des droits acquis.	3	34,9	14,4
2	Terrain sans perspective agricole ou faisant partie d'un secteur déstructuré.	10	50,4	50,4
3	Demande visant à agrandir des usages ou zones existantes pour répondre à des besoins de développement.	3	17,7	17,7
4	Demande se trouvant sur des sols avec perspective agricole mais dans un milieu sans espace disponible en zone non agricole pour répondre aux besoins de développement.	6	25,0	25,0
TOTAL		22	128	107,5

Quelque sept décisions autorisaient des demandes d'exclusion sur des superficies supérieures à 10 hectares. Elles sont présentées au tableau 34, avec leurs motifs d'autorisation :

Tableau 34

Résumé des décisions autorisant totalement ou partiellement des exclusions de plus de 10 hectares

Dossier	Municipalité (MRC) AR – RMR	Fins visées	Avis de l'UPA	Superficie visée (hectares)	Superficie autorisée (hectares)	Principaux motifs
312193	Sainte-Eulalie (Nicolet-Yamaska)	Commerciales accessoires	Aucun	11,0	11,0	<ul style="list-style-type: none"> • 8,27 hectares étaient déjà utilisés à d'autres fins que l'agriculture; • Faible potentiel pour le reste; • Réponse aux besoins de deux entreprises existantes.
313826	Val-Joli (Le Val-Saint-François)	Mixtes, résidentielles et commerciales	Favorable	30,6	20,2	<ul style="list-style-type: none"> • Secteurs fortement déstructurés; • Consolide le périmètre d'urbanisation sans créer des bandes linéaires ou de « spot zoning ».
313858	Mont-Laurier (Antoine-Labelle)	Industrielles à grands gabarits	Favorable	51,6	51,6	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'implantation à court terme (usine de fabrication de carton de 200 M \$); • Espace restreint à long terme; • Contigu au parc existant; • Contexte des particularités régionales; • Effet sur le développement économique.
314131	Saint-François-Xavier-de-Brompton (Le Val-Saint-François)	Commerciales	Favorable	11,4	11,4	<ul style="list-style-type: none"> • Totalement utilisé à d'autres fins que l'agriculture ou bénéficiant de droits acquis; • Contraintes déjà existantes pour les activités agricoles environnantes.
314488	Saint-Martin (Beauce-Sartigan)	Industrielles	Ne s'oppose pas	11,6	11,6	<ul style="list-style-type: none"> • Faible potentiel agricole du lot; • Absence d'effet sur les activités agricoles; • Manque d'espace pour ces fins à long terme hors de la zone agricole.
314809	L'Assomption (L'Assomption) RMR de Montréal	Création d'une nouvelle zone agro-industrielle en échange d'une autre zone déjà autorisée pour les mêmes fins par la Commission	Défavorable pour préserver les activités agricoles en périphérie	18,7	15,5	<ul style="list-style-type: none"> • Cas particulier d'échange de terrains où le site retenu cause moins d'impact sur la zone agricole; • Refus d'une partie de la demande pour préserver les activités agricoles; • Mise en garde de la municipalité sur l'utilisation ultérieure de cet espace.
316402	Saint-Henri (Desjardins)	Commerciales, industrielles et agrandissement d'un usage existant	N'a pas formulé d'avis	15,0	15,0	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins démontrés; • Site sans potentiel agricole; • Site de moindre impact.
TOTAL				149,9	136,3	

Plus de 25 demandes d'agrandissement de périmètres d'urbanisation visant une superficie globale de 236 hectares ont conduit à des refus totaux ou partiels. Cette superficie représente près de la moitié des espaces demandés. Ces résultats étaient notamment motivés par la présence d'espaces disponibles pour les fins visées hors zone agricole, les impacts négatifs anticipés sur la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles, les effets sur l'homogénéité

du territoire, ou encore dans le but de protéger la ressource.

Deux des trois désistements avaient fait l'objet d'une orientation préliminaire défavorable, alors qu'une demande était jugée irrecevable puisque non appuyée par la MRC.

Voici un résumé des huit demandes refusées visant plus de 10 hectares :

Tableau 35

Résumé des décisions refusant des demandes d'exclusion de plus de 10 hectares

Dossier	Municipalité (MRC) AR – RMR	Fins visées	Avis de l'UPA	Superficie (hectares)	Principaux motifs
311421	Sainte-Catherine-de-Hatley (Memphrémagog)	Résidentielles et de villégiature	Favorable	15,6	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les activités agricoles à l'intérieur du secteur et les deux fermes en exploitation (Moleur et Beaudoin) sur le pourtour.
313284	Saint-Marc-de-Figuery (Abitibi)	Résidentielles et de villégiature en bordure du Lac La Motte	Défavorable	14,0	<ul style="list-style-type: none"> Impacts négatifs sur la ressource et les activités agricoles; Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.
313595	Cleveland (Le Val-Saint-François)	Résidentielles et commerciales en bande linéaire	Favorable puis défavorable	13,0	<ul style="list-style-type: none"> Protection des activités agricoles même si le terrain en cause est fortement utilisé pour des fins autres que l'agriculture; Affecte l'homogénéité de la communauté agricole.
313832	Windsor (Le Val-Saint-François)	Résidentielles et commerciales en bande linéaire	Défavorable	15,2	<ul style="list-style-type: none"> Protection des activités agricoles même si le terrain en cause est fortement utilisé pour des fins autres que l'agriculture; Affecte l'homogénéité de la communauté agricole.
314129	Stoke (Le Val-Saint-François) RMR de Sherbrooke	Résidentielles et commerciales en bande linéaire, en vue de rendre disponibles des espaces pour des fins industrielles	Favorable	15,2	<ul style="list-style-type: none"> Protection des activités agricoles; Espaces disponibles dans la RMR.
314701	Vaudreuil-Dorion (Vaudreuil-Soulanges) RMR de Montréal	Site d'entretien du matériel roulant du train de banlieue Montréal /Dorion/Rigaud	Défavorable	35,7	<ul style="list-style-type: none"> Espaces vacants hors de la zone agricole et en zone industrielle (plus de 137 hectares); Bons sols sur le terrain visé même si ceux-ci n'ont pas été exploités depuis plus de 10 ans.
314951	Saint-Fabien (Rimouski-Neigette)	Création d'une zone industrielle	Défavorable	20,0	<ul style="list-style-type: none"> Localisée dans un beau milieu agricole; Effets potentiels sur les lots voisins et sur l'homogénéité de la communauté agricole.
316036	Saint-Georges-Est (Beauce-Sartigan) AR de Saint-Georges	Création d'un parc industriel	Ne s'oppose pas	18,3	<ul style="list-style-type: none"> Disponibilité d'espaces pour les fins visées sur le territoire de l'agglomération de recensement; Potential agricole de la parcelle en cause.

3.3.2 Autres exclusions

Au nombre de 28, certaines demandes n'avaient pas pour objet d'agrandir un périmètre d'urbanisation, ni de répondre à des besoins pour du développement urbain. Elles visaient des objectifs différents, bien précis, ou l'exclusion de lots inclus à la zone agricole à la suite de demandes ponctuelles.

Les superficies exclues à ces fins couvrent 418 hectares ou 60 % des superficies totales autorisées en exclusion. Le tableau 36 résume 6 des 21 exclusions accordées représentant à elles seules 87 % des superficies autorisées.

Tableau 36

Résumé de décisions autorisant des exclusions n'impliquant pas de périmètres d'urbanisation

Dossier	Municipalité (MRC) AR – RMR	Fins visées	Avis de l'UPA	Superficie (hectares)	Principaux motifs
311421	Sainte-Catherine-de-Hatley (Memphrémagog)	Villégiature	Favorable	116,1	<ul style="list-style-type: none"> • Circonscrit par deux chemins publics et la zone non agricole de deux côtés; • Secteur très déstructuré; • Aucune forme d'agriculture à l'intérieur et sur le pourtour.
311742	Saint-Alfred (Robert-Cliche)	Récréation et villégiature autour du lac Fortin	Favorable pour un usage non agricole Défavorable pour une exclusion	50,0	<ul style="list-style-type: none"> • Faible potentiel agricole et acéricole; • Absence d'activité agricole sur le site; • Absence d'effet sur l'agriculture et sur le pourtour; • Effet sur le développement économique.
314790	Rivière-du-Loup (Rivière-du-Loup) AR de Rivière-du-Loup	Complexe de recherche et de transformation de la tourbe	Favorable pour un usage non agricole Défavorable pour une exclusion	106,0	<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement d'un usage existant; • Terrain presque entièrement utilisé pour des fins d'exploitation de la tourbière; • Pas de potentiel agricole et entouré d'autres tourbières en exploitation.
314794	Saint-Janvier-de-Joly (Lotbinière)	Récréation pour l'implantation d'un club de golf	Favorable à certaines conditions	51,3	<ul style="list-style-type: none"> • Effet sur le développement économique; • Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la collectivité; • Absence d'espace disponible hors de la zone agricole.
317520	Péribonka (Maria-Chapdelaine)	Fins industrielles	Favorable	19,4	<ul style="list-style-type: none"> • Effet sur le développement économique; • Absence d'agriculture sur le terrain visé et sur les lots contigus; • Site de moindre impact.
318256	Sainte-Apolline-de-Patton (Montmagny)	Exclusion d'une inclusion antérieure	Sans avis	20,3	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion d'un secteur inclus il y a plusieurs années; • Absence d'agriculture sur le terrain visé et absence de vocation agricole à long terme; • Sans effet sur la protection du territoire agricole.
TOTAL				363,1	

3.4 Une approche interactive qui mise sur la transparence et l'équité

La nature et la complexité des enjeux liés aux demandes d'exclusion ont incité la Commission à développer une approche transparente, ouverte et équitable. Ce faisant, la Commission favorise le développement de solutions qui obtiennent un large consensus.

Une telle dynamique est suscitée en multipliant les occasions de rencontres entre les différents intervenants :

- avant l'acheminement de l'orientation préliminaire, par la tenue de rencontres préalables, lorsqu'elle le juge nécessaire. La Commission a tenu deux de ces rencontres au cours de l'année et compte en faire davantage à l'avenir pour des raisons d'efficacité;
- après l'envoi de l'orientation préliminaire, dans le cadre des rencontres publiques; de telles rencontres ont eu lieu dans 40 % des dossiers;
- tout au long du processus, même en amont des demandes, par le maintien d'échanges entre les analystes et le milieu municipal.

3.5 Implication des partenaires dans le traitement des demandes

3.5.1 Implication des municipalités, des MRC et des communautés métropolitaines

Seule une MRC ou une municipalité locale, qui a l'appui de la MRC, peut soumettre une demande d'exclusion à la Commission.

Les municipalités, les MRC, et plus récemment la communauté métropolitaine de Montréal, et bientôt celle de Québec, doivent transmettre leurs recommandations sur toutes les demandes soumises. Les premières ont été favorables à toutes les demandes d'exclusion déposées à la Commission, alors que les MRC les ont toutes appuyées sauf une, qui a conséquemment été jugée irrecevable.

La MRC ou la municipalité qui dépose une telle demande doit démontrer à la Commission que celle-ci répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement. En outre, elle doit la motiver en tenant compte des critères de l'article 62 de la loi.

Quelque 20 des 113 demandes d'exclusion étaient accompagnées d'une preuve relative au développement économique de la région concernée, tandis que sept comportaient une argumentation relative aux conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité. Lorsque ces arguments ont été sou-

levés, la Commission les a toujours considérés et en a disposé dans ses motifs.

Près des trois quarts des demandes n'étaient pas accompagnées d'indications concernant la disponibilité d'autres emplacements pouvant satisfaire la demande ailleurs sur le territoire municipal et hors de la zone agricole, ou au-delà de la municipalité où elle se situait, particulièrement lorsque les lots visés se localisaient dans une agglomération de recensement, une région métropolitaine de recensement ou une communauté métropolitaine.

3.5.2 Implication de l'UPA

La Commission doit formellement requérir l'avis de l'UPA dans certaines circonstances, notamment lorsque la demande concerne une exclusion. Dans ces derniers cas, l'UPA s'est prononcé dans près de 62 % des demandes. Parmi les recommandations reçues, 67 % étaient favorables et 33 % étaient défavorables ou mitigées.

La Commission réitère le souhait exprimé lors du précédent exercice d'obtenir un plus grand nombre de recommandations motivées en fonction des critères prévus à la loi.

3.6 Conclusion

La Commission a rendu une centaine de décisions sur des projets d'ordre collectif dans 14 des 17 régions du Québec. Les enjeux variaient selon les caractéristiques des territoires en cause et la nature des usages projetés. En adoptant une approche souple, transparente et équitable, la Commission a largement réussi à concilier des intérêts souvent divergents et à rendre des décisions qui font le plus souvent consensus.

Ses décisions traduisent son souci d'équilibre entre la protection du territoire et des activités agricoles et les besoins en développement exprimés par les municipalités et les MRC. En somme, seulement 30 hectares ont été exclus dans les RMR, soit à Montréal, Québec et Trois-Rivières. Une superficie de 140 hectares a été accordée dans les agglomérations de recensement dont 106 sur un seul projet économique à Rivière-du-Loup. Dans les régions ressources, le décompte s'élève à 180 hectares. Ailleurs, sur un territoire qui génère la majorité des demandes, la Commission a accordé 337 hectares.

Chapitre 4

Comparatif sur cinq ans pour certaines catégories de demandes : des résultats significatifs

Depuis quelques années, la Commission propose une vue d'ensemble des résultats obtenus, sur une période de cinq ans, à l'égard de certaines catégories de demandes ayant pour finalité l'ajout d'usages non agricoles et des exclusions. La comparaison est très intéressante cette année car elle confirme une tendance à la baisse du nombre de demandes examinées et des superficies autorisées, ce qui est recherché par la Commission.

Durant cette période de cinq ans, le nombre de demandes reçues et traitées annuellement a diminué de moitié, passant de 1 935 à 990. Pour leur part, les superficies autorisées ont grandement varié pour atteindre cette année un seuil de 1 520 hectares, un résultat bien en-deça de la moyenne des cinq ans qui se situe à 2 720 hectares, une baisse de 44 %. Cette évolution est le fruit d'un travail constant tant à l'intérieur de l'organisme qu'en relation avec les diverses instances municipales et agricoles.

Plus particulièrement, on observe que les projets d'ordre collectif ont été autorisés dans une forte proportion, tant en nombre qu'en superficie. Il en va ainsi des exclusions et de tous les projets regroupés sous la catégorie institution, utilité publique, transport et com-

munications. Par ailleurs, après avoir atteint un sommet l'an dernier, le nombre de demandes d'exclusion affiche une diminution de 42 % et les superficies autorisées à cet égard montrent un recul de 70 % (690 hectares contre 2 228).

Les demandes et les superficies autorisées dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel ont aussi diminué. Seul le volet récréotouristique affiche une nette augmentation des superficies autorisées dont la majorité revient à un seul projet de chasse contrôlée de faisans et de perdrix, un usage extensif sans impact sur la pérennité de la zone agricole.

Enfin, les résultats des décisions rendues témoignent de l'accomplissement de sa mission. D'une part, au regard des exclusions, elle a su conserver une base territoriale propice à l'agriculture en maintenant un juste équilibre entre les objectifs de protection et les besoins en développement des municipalités et des MRC. D'autre part, au regard des autres demandes, elle a contribué activement à travers ses responsabilités quotidiennes au maintien d'un cadre favorable à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles.

Tableau 37
Comparatif sur cinq ans pour certaines catégories de demandes

	Demandes reçues	Autorisations en totalité ou en partie	Total des superficies visées	Total	
				Superficies autorisées	
	Nombre	%	Hectares	Hectares	%
Exclusion de la zone agricole					
1996-1997	42	64,3 %	1 469,2	463,0	31,5 %
1997-1998	67	47,8 %	2 625,0	640,0	24,4 %
1998-1999	115	79,1 %	2 750,3	1 753,8	63,8 %
1999-2000	195	72,3 %	3 429,2	2 228,0	65,0 %
2000-2001	113	74,3 %	956,0	687,1	71,9 %
Bilan			11 229,7	5 771,9	51,4 %
Développement résidentiel et de villégiature					
1996-1997	220	48,2 %	1 380,3	316,4	22,9 %
1997-1998	133	38,4 %	839,2	175,7	20,9 %
1998-1999	69	39,1 %	499,5	79,5	15,9 %
1999-2000	76	53,9 %	551,3	318,6	57,8 %
2000-2001	63	30,2 %	182,9	52,4	28,6 %
Bilan			3 453,2	942,6	27,3 %
Résidence isolée, résidence rattachée à une terre et chalet					
1996-1997	981	48,1 %	608,2	237,3	39,0 %
1997-1998	782	46,0 %	606,2	136,1	22,5 %
1998-1999	648	49,2 %	347,1	130,5	37,6 %
1999-2000	654	53,2 %	328,3	150,1	45,7 %
2000-2001	626	50,0 %	331,1	121,7	36,8 %
Bilan			2 220,9	775,7	34,9 %
Industrie — commerce ¹					
1996-1997	245	74,0 %	892,8	732,5	82,0 %
1997-1998	137	67,2 %	596,0	449,0	75,3 %
1998-1999	61	68,7 %	163,3	93,6	57,3 %
1999-2000	68	61,8 %	391,1	229,0	58,6 %
2000-2001	66	51,5 %	148,0	76,7	51,8 %
Bilan			2 191,2	1 580,8	72,1 %
Récréotourisme ¹					
1996-1997	108	60,2 %	2 069,1	1 327,9	64,2 %
1997-1998	36	63,9 %	444,0	115,0	25,9 %
1998-1999	32	61,5 %	372,9	244,6	65,6 %
1999-2000	53	66,0 %	380,1	117,7	31,0 %
2000-2001	34	67,6 %	1 010,3	460,7	45,6 %
Bilan			4 276,4	2 265,9	53,0 %
Institution, utilité publique, énergie, transport et communications ¹					
1996-1997	246	89,8 %	698,3	390,6	55,9 %
1997-1998	146	92,5 %	1 380,4	708,8	51,3 %
1998-1999	89	93,3 %	304,5	264,1	86,7 %
1999-2000	109	89,0 %	493,2	446,3	90,5 %
2000-2001	88	90,9 %	138,3	121,5	87,9 %
Bilan			3 014,7	1 931,3	64,1 %

Tableau 37
Comparatif sur cinq ans pour certaines catégories de demandes (fin)

	Demandes reçues	Autorisations en totalité ou en partie	Total des superficies visées	Total	
				Superficies autorisées	
	Nombre	%	Hectares	Hectares	%
Global — Exclusion et autres usages non agricoles considérés ²					
1996-1997	1 935	57,0 %	8 346,8	3 807,7	45,6 %
1997-1998	1 301	49,3 %	6 490,8	2 224,6	34,3 %
1998-1999	1 014	56,3 %	4 437,6	2 566,1	57,8 %
1999-2000	1 155	50,4 %	5 573,2	3 489,7	62,6 %
2000-2001	990	55,9 %	2 766,6	1 520,1	54,9 %
Bilan des cinq dernières années	6 395		27 615,0	13 608,2	49,3 %

1. Depuis 1997-1998, ces catégories ne présentent que les demandes visant l'implantation d'un nouvel usage, tandis que pour les années antérieures, les données comportent les demandes visant l'agrandissement de l'usage existant.
2. Le portrait global de l'année 1996-1997 comporte une catégorie qui représente les demandes d'agrandissement de périmètres d'urbanisation par utilisation non agricole, regroupement qui n'existe plus depuis les modifications apportées à la loi le 20 juin 1997.
3. Le tableau comparatif ne tient pas compte des inclusions, des agrandissements, des renouvellements d'autorisations et des demandes qui n'entraînent pas une nouvelle implantation permanente : aliénation d'entités foncières, contrôle d'activités agricoles, exploitation des ressources et usages de nature para-agricole.

Chapitre 5

La surveillance de l'application de la loi

La Commission assume le mandat de surveiller l'application des lois administrées en vérifiant les déclarations statutaires qu'une personne doit compléter, en menant les enquêtes nécessaires, et en réprimant les infractions, le cas échéant.

De façon générale, la réglementation adoptée en juin 1998 simplifie grandement l'application de la loi, comme il était souhaité. En effet :

- elle énonce les cas et les conditions où, malgré l'interdiction générale d'utiliser un lot à d'autres fins que l'agriculture, de le lotir ou de l'aliéner, certains actes peuvent être posés sans l'autorisation de la Commission;
- elle restreint, de façon significative, les circonstances où une personne doit produire une déclaration;
- en corollaire, pour les cas où l'obligation de produire une déclaration subsiste, la réglementation précise les renseignements et documents que le déclarant doit fournir.

En outre, depuis juin 1997, un permis de construction ne peut être émis par une municipalité sur simple production d'une déclaration lorsque celle-ci est requise, comme c'était le cas auparavant. La Commission doit, dans un délai maximum de trois mois, émettre un avis de conformité préalablement à l'émission du permis. Ainsi, le citoyen et l'officier municipal sont rassurés sur la validité du document eu égard aux dispositions de la *Loi sur la protection du terri-*

toire et des activités agricoles. Cette façon de faire contribue grandement à la réduction du nombre de cas où la Commission constate que la construction du bâtiment ou de l'ouvrage est déjà entreprise, voire même terminée, au moment où elle prend connaissance de la déclaration.

De façon générale, la vérification des déclarations est complétée **bien avant l'échéance du délai de trois mois** de telle sorte que la Commission pourra s'engager dans sa Déclaration de services aux citoyens à traiter les déclarations correctement complétées dans un délai de six semaines. Des délais plus longs sont observés lorsque le dossier est incomplet ou qu'il nécessite des vérifications plus poussées.

5.1 Vérification des déclarations

Durant l'exercice 2000-2001, la Commission a reçu 1 859 déclarations dont 1 845 produites en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et 14 en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*. L'évolution du nombre de déclarations reçues ces cinq dernières années illustre positivement les effets attendus de l'allégement réglementaire dans lequel la Commission s'est engagée.

La Commission a vérifié 1 919 déclarations en cours d'année dont 1 906 en application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Près de 53 % des déclarations vérifiées visaient l'obtention d'un permis de construction dans le cadre de l'exercice d'un droit personnel ou de droits acquis.

Tableau 38
Évolution du nombre de déclarations reçues

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Déclarations produites en vertu de la LPTAA	6 465	6 271	3 631	1 911	1 845
Déclarations produites en vertu de la LATANR	1	15	4	6	14
Total	6 466	6 286	3 635	1 917	1 859

Environ 44 % concernaient des aliénations qui avaient pour effet de délimiter totalement ou partiellement une superficie de droits acquis.

Une large proportion des déclarations, soit 84 %, ont été considérées conformes. Uniquement 2 % des déclarations se sont avérées non conformes avec infraction. Toutes ces dernières ont été référées aux enquêteurs qui ont procédé à une vérification sur le terrain et à une enquête plus poussée lorsque cela est

apparu nécessaire. Par la suite, elles ont été transmises à la Direction des affaires juridiques de la Commission pour que les actions appropriées soient entreprises.

La *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* a généré 13 déclarations vérifiées en cours d'année. Cette démarche a permis d'identifier 12 déclarations conformes et une dernière non nécessaire, le terrain étant situé en zone non agricole.

Tableau 39

Sommaire des déclarations vérifiées – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Nature des déclarations	Nombre	Conforme	Non conforme	Non conforme	Autre ³
			Sans infraction ¹	Avec infraction ²	
a) Émission d'un permis de construction :	1 003	830	131	11	31
Bâtiment agricole	2	2	—	—	—
Droit acquis (art. 101 et 103)	652	557	69	7	19
Droit acquis (art. 104)	5	2	2	—	1
Droit acquis (art. 105)	35	33	2	—	—
Droit personnel (art. 31)	48	42	3	1	2
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	39	32	5	—	2
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	222	162	50	3	7
b) Aliénation d'une superficie de droits acquis :	848	711	48	31	58
Droit acquis (art. 101 et 103)	824	689	48	30	57
Droit acquis (art. 104)	5	4	—	—	1
Droit acquis (art. 105)	19	18	—	1	—
c) Fin municipale ou d'utilité publique (art. 41)	52	50	—	—	2
d) Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	3	3	—	—	—
Total	1 906	1 594	179	42	91

1. Déclaration non conforme, sans infraction, car le projet n'est pas encore réalisé.

2. Déclaration non conforme, avec infraction, car le projet est réalisé.

3. Cette catégorie comprend des dossiers qui se sont avérés hors zone agricole, qui ont fait l'objet d'un désistement ou qui ont été fermés ou prescrits.

À l'instar des demandes d'autorisation, ce sont les régions de la Montérégie, de Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec qui ont produit le plus de déclarations.

Tableau 40

Répartition des déclarations vérifiées par région administrative — LPTAA et LATANR

Région	Nombre	Pourcentage
Bas-Saint-Laurent	82	4,3 %
Saguenay—Lac-Saint-Jean	104	5,4 %
Capitale nationale	90	4,7 %
Mauricie	92	4,8 %
Estrie	158	8,2 %
Montréal	1	0,1 %
Outaouais	61	3,2 %
Abitibi-Témiscamingue	47	2,4 %
Côte-Nord	1	0,1 %
Nord-du-Québec	—	0 %
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	16	0,8 %
Chaudière-Appalaches	373	19,4 %
Laval	7	0,4 %
Lanaudière	123	6,4 %
Laurentides	61	3,2 %
Montérégie	445	23,2 %
Centre-du-Québec	258	13,4 %
Total	1 919	100 %

5.2 Traitement des plaintes

La Commission a reçu 407 plaintes durant la dernière année contre 369 durant l'exercice précédent, soit une augmentation de 10 %. Elle en a traité 365 signalant des infractions potentielles : 68 % concernaient divers usages non agricoles, 22 % le prélèvement de matériaux granulaires ou consolidés et l'enlèvement de sol arable, 7 % la coupe d'érables dans une érablière et une faible proportion portait sur des aliénations ou des lotissements.

Environ 58 % des plaintes ont été jugées fondées avec infraction après enquête. Ce profil est sensiblement le même d'une année à l'autre.

Tableau 41
Sommaire des plaintes traitées

Nature des plaintes	Nombre	Non Fondée	Fondée sans infraction ¹	Fondée avec infraction
Enlèvement de sol arable	30	—	15	15
Gravière, sablière, carrière	51	4	20	27
Coupe d'érables dans une érablière	26	2	18	6
Usages non agricoles divers	247	7	87	153
Lotissement ou aliénation LPTAA et LATANR	11	—	1	10
Total	365	13	141	211

1. Le geste dénoncé a été posé, mais il n'entraîne pas d'infraction, car il ne contrevient pas à la loi, est déjà corrigé ou pouvait être posé en vertu de droits acquis ou personnels reconnus.

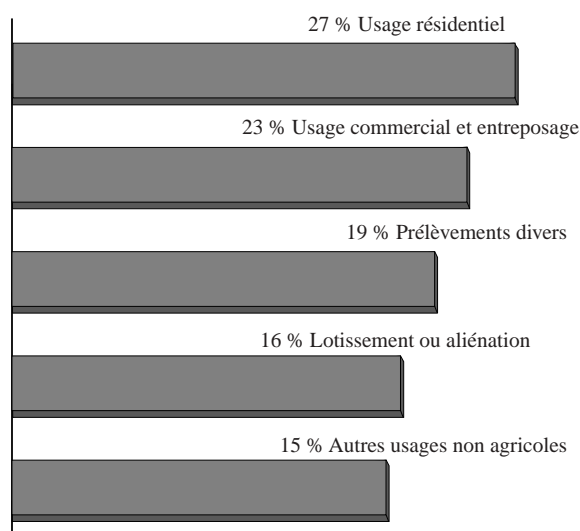
Tableau 42
Répartition des plaintes vérifiées par région administrative

Région	Nombre	Pourcentage
Bas-Saint-Laurent	19	5,2 %
Saguenay—Lac-Saint-Jean	29	7,9 %
Capitale nationale	36	9,9 %
Mauricie	16	4,4 %
Estrie	20	5,5 %
Montréal	1	0,3 %
Outaouais	11	3,0 %
Abitibi-Témiscamingue	1	0,3 %
Côte-Nord	1	0,3 %
Nord-du-Québec	—	0 %
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	3	0,8 %
Chaudière-Appalaches	74	20,3 %
Laval	—	0 %
Lanaudière	11	3,0 %
Laurentides	19	5,2 %
Montréal	93	25,5 %
Centre-du-Québec	31	8,5 %
Total	365	100 %

5.3 Suivi et sanction des infractions

Les déclarations jugées non conformes avec infraction et les plaintes jugées fondées avec infraction ont été référées à la Direction des affaires juridiques pour suivi et sanction, à défaut de régularisation. Au nombre de 253, près des deux tiers concernaient divers usages non agricoles. Ce volume est similaire à celui de l'exercice précédent.

Figure 4
Nature des infractions commises

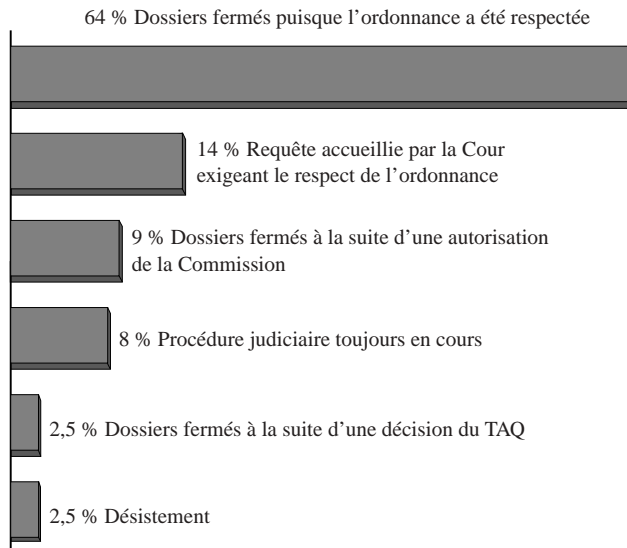


En cours d'année, la Direction des affaires juridiques a émis 176 mises en demeure et préavis d'ordonnance. La Commission a également procédé à l'émission de 79 ordonnances et entrepris des procédures judiciaires dans 30 dossiers d'infraction. Ces procédures ont donné lieu à la présentation de requêtes pour l'émission d'ordonnances, l'annulation d'actes de vente ou l'obtention d'injonctions, selon le cas.

La Commission est dotée d'une politique en matière de plaintes pénales pour dissuader les infractions à la loi et éviter les récidives. Elle y recourt dans les cas où il peut y avoir atteinte irrémédiable à la ressource, lors de l'enlèvement de sol arable ou de coupe d'érables dans une érablière, et que le recours de nature civile s'avère moins approprié. Aucune plainte n'a été intentée en cours d'exercice.

Comme bon nombre des dossiers d'infraction de cette année ne sont pas finalisés, il est prématuré d'en présenter les résultats. Par contre, l'examen des ordonnances émises entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 1999 permet d'apprécier les suites réelles des interventions de la Commission.

Figure 5
Résultat des ordonnances émises entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 1999



Dans près de deux cas sur trois, les ordonnances ont été respectées sans qu'il soit nécessaire d'intenter des procédures ultérieures. Dans les autres situations, un certain nombre d'entre elles ont fait l'objet de requêtes devant la Cour supérieure où elles ont été accueillies favorablement, la Cour exigeant le respect de l'ordonnance émise par la Commission, laquelle y donnera suite. Quelque 11 % des dossiers ont fait l'objet de demandes et d'autorisations de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Enfin, des procédures judiciaires sont en cours dans 8 % des interventions.

Ces résultats témoignent des efforts consentis par la Commission en matière de prévention et de suivi des dossiers : d'une part, les enquêteurs de la Commission et les inspecteurs municipaux entretiennent des contacts réguliers et unissent leurs efforts pour veiller au respect de la loi et détecter plus tôt les infractions éventuelles; d'autre part, **le caractère probant des avis d'infraction émis, la jurisprudence constante applicable et le taux de réussite élevé obtenu par la Commission dans les dossiers judiciaires entraînent un nombre significatif d'interventions respectées sur réception.**

Finalement, la modification législative permettant à la Commission d'intervenir sur une déclaration avant l'émission du permis de construction a permis de prévenir le citoyen avant qu'il ne s'engage, souvent par inadvertance, dans un projet pour lequel il ne peut prétendre aux droits qu'il invoque.

Tableau 43
Comparatif sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Déclaration LPTAA et LATANR	6337	5 990	3 540	2 030	1 919
Conforme	6 124	5 775	3 210	1 774	1 606
Non conforme sans infraction	166	171	221	148	179
Non conforme avec infraction	47	44	47	56	42
Autre	—	—	62	52	92
Plainte	433	364	422	361	365
Non fondée	6	5	12	7	5
Fondée sans infraction	182	134	186	148	141
Fondée avec infraction	245	225	224	206	211
Autre	—	—	—	—	8
Mise en demeure, avis de non-conformité ou préavis d'ordonnance	243	210	215	209	176
Ordonnance	79	94	108	101	79
Procédure judiciaire	37	40	39	48	30

Partie III

Chapitre 1

Les recommandations formulées par les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et l'Union des producteurs agricoles (UPA)

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit l'obligation pour la municipalité de faire part à la Commission de sa recommandation sur toute demande d'autorisation présentée sur son territoire. La recommandation doit être motivée et, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

Depuis le 20 juin 1997, la loi oblige la Commission à demander l'avis de la MRC, ou de la communauté, et de l'UPA lorsqu'il s'agit d'une demande présentée par une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Un tel avis est également requis lorsque la demande porte sur l'exclusion d'un lot de la zone agricole. La loi ayant été modifiée en conséquence, la Commission doit aussi demander cette recommandation aux communautés métropolitaines à compter de leur création.

Par ailleurs, le compte rendu indiquant l'orientation préliminaire de la Commission est acheminé systématiquement à la municipalité, à la MRC, à la communauté et à l'UPA. **Ainsi, chacun des intervenants a l'occasion de donner sa recommandation sur le projet soumis avant que la Commission ne prenne sa décision.**

L'examen des recommandations reçues en cours d'année révèle que :

- les municipalités ont appuyé les demandes soumises dans une proportion de 98 %;
- les MRC se sont prononcées sur 11,4 % des demandes et les ont appuyées dans une proportion de 89,5 %;
- l'UPA a formulé une recommandation dans 13,2 % des demandes, que ce soit par l'entremise de ses fédérations régionales ou de ses syndicats locaux. Elle a été favorable au projet dans 52,8 % des situations et en désaccord dans 16,8 %. Un nombre important de recommandations, soit 30,3 %, était plutôt neutre ou partagé.

Les recommandations acheminées par le monde municipal et le monde agricole sont importantes pour la Commission car elles renseignent sur les effets appréhendés d'une demande dans un milieu qu'ils connaissent. Toutefois, un grand nombre des avis concernant l'implantation de nouveaux usages non agricoles ne contiennent pas d'indications quant à l'existence ou non d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

Il arrive que la Commission rende des décisions qui ne vont pas dans le sens souhaité par le milieu. Elle le fait alors en pleine connaissance de cause fondant sa position sur les critères de décision prévus à la loi. Généralement, les motifs invoqués démontrent une appréciation différente faite par la Commission de l'impact de la demande laquelle découle du rôle qu'elle exerce en tant qu'organisme garant de la zone agricole devant le public et l'Assemblée nationale.

Figure 6
Aperçu des recommandations formulées sur les demandes d'autorisation traitées dans l'année

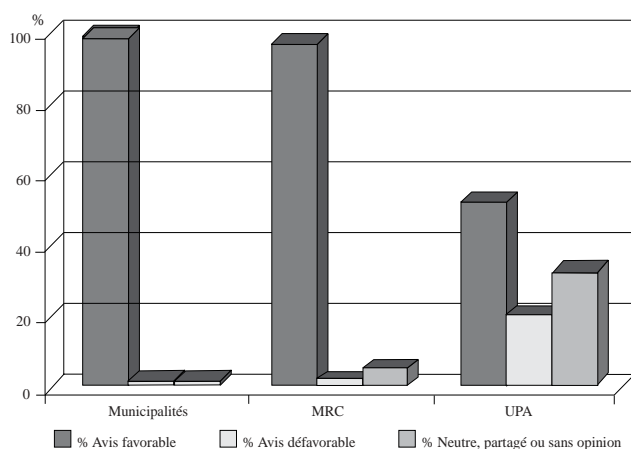


Tableau 44

Recommandations formulées par les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC)

	Nombre de décisions rendues	Municipalités — Recommandations formulées				MRC — Avis formulés				
		Nombre	Favorable	Défavorable	Neutre, partagé ou sans opinion	Nombre	Favorable	Défavorable	Neutre, partagé ou sans opinion	
Ensemble du Québec	2 948	2 922¹	2 864	32	26	334	299	5	30	
			98,0 %	1,1 %	0,9 %		89,5 %	1,5 %	9,0 %	
Région administrative										
01	Bas-Saint-Laurent	243	242	239	1	2	50	41	—	9
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	210	209	204	3	2	23	23	—	—
03	Capitale Nationale	174	171	168	1	2	19	19	—	—
04	Mauricie	148	144	143	1	—	10	10	—	—
05	Estrie	298	296	291	1	4	32	21	—	11
06	Montréal	—	—	—	—	—	—	—	—	—
07	Outaouais	106	105	102	1	2	19	17	1	1
08	Abitibi-Témiscamingue	74	72	72	—	—	2	2	—	—
09	Côte-Nord	7	7	7	—	—	1	1	—	—
10	Nord-du-Québec	1	1	1	—	—	—	—	—	—
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	43	43	43	—	—	5	4	—	1
12	Chaudières–Appalaches	538	534	526	6	2	81	80	1	—
13	Laval	5	5	5	—	—	—	—	—	—
14	Lanaudière	137	134	128	3	3	16	14	—	2
15	Laurentides	97	97	94	3	—	10	7	3	—
16	Montérégie	566	562	545	9	8	37	37	—	—
17	Centre-du-Québec	301	300	296	3	1	29	23	—	6

1. Vingt-six demandes n'ont pas fait l'objet d'une recommandation municipale parce que visant la reconnaissance de droits acquis.

Tableau 45
Avis formulés par l'Union des producteurs agricoles (UPA)

	Nombre de décisions rendues	UPA — Avis formulés			Neutre, partagé ou sans opinion
		Nombre	Favorable	Défavorable	
Ensemble du Québec	2 948	386	204	65	117
			52,9 %	16,8 %	30,3 %
Région administrative					
01 Bas-Saint-Laurent	243	60	33	6	21
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	210	32	12	14	6
03 Capitale Nationale	174	25	6	3	16
04 Mauricie	148	21	14	5	2
05 Estrie	298	36	16	5	15
06 Montréal	—	—	—	—	—
07 Outaouais	106	4	3	1	—
08 Abitibi–Témiscamingue	74	—	—	—	—
09 Côte-Nord	7	1	1	—	—
10 Nord-du-Québec	1	—	—	—	—
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	43	21	18	2	1
12 Chaudière–Appalaches	538	108	66	14	28
13 Laval	5	—	—	—	—
14 Lanaudière	137	15	2	6	7
15 Laurentides	97	5	3	2	—
16 Montérégie	566	27	23	3	1
17 Centre-du-Québec	301	31	7	4	20

Chapitre 2

Les décisions et les ordonnances contestées au Tribunal administratif du Québec

À compter de 1989 jusqu'au 20 juin 1997, toute décision ou ordonnance rendue par la Commission pouvait faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (TAPTA). La décision faisant l'objet de l'appel pouvait être reconsidérée tant sur une question de droit que sur l'appréciation du mérite. À la suite des modifications apportées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* en 1997, une décision de la Commission ne peut plus être réévaluée sur l'appréciation faite en fonction des critères applicables, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée.

Depuis le 1^{er} avril 1998, avec l'application du nouveau cadre de justice administrative, le nombre de recours initiés au Tribunal administratif du Québec

(TAQ) a diminué de manière significative. De 10 % qu'il était auparavant, le taux de contestation des décisions rendues par la Commission a diminué à 4 % puis à 3 % cette année, ce qui représente une baisse de 77 % du nombre de décisions contestées sur quatre ans. Moins de 1 % des décisions contestées ont été infirmées et renversées cette année.

Des 95 décisions contestées, 47 % avaient pour objet l'implantation d'un nouvel usage non agricole ou l'agrandissement d'un usage existant, 22 % concernaient une ordonnance ou un avis de non-conformité et 19 % l'aliénation d'entités foncières. **Dans la plupart des cas, les recours avaient pour but de faire renverser un refus ou un rejet de la Commission.**

Tableau 46
Ventilation des décisions contestées selon la nature de la demande

	Nombre	Pourcentage des décisions contestées
Modification aux limites de la zone agricole	5	5,3 %
Utilisation non agricole		
— Agrandissement d'un usage existant	9	9,5 %
— Implantation d'un nouvel usage		
— résidence ou chalet isolé	13	13,7 %
— résidence rattachée à une terre	7	7,4 %
— deux résidences ou chalets et plus	7	7,4 %
— industrie, commerce ou récréotourisme	4	4,2 %
— énergie — transport — communications	1	1,1 %
— exploitation des ressources	3	3,2 %
— utilité publique	1	1,1 %
Aliénation d'entités foncières	18	18,9 %
Usage de nature para-agricole	4	4,2 %
Renouvellement d'autorisation	1	1,1 %
Acquisition par un non-résident	1	1,1 %
Ordonnance ou avis de non-conformité	21	22,1 %
Total	95	100 %

Chapitre 3

Les rencontres tenues

La Commission a tenu 980 rencontres, que ce soit dans le cadre d'une demande d'autorisation, en révision ou dans un dossier d'enquête avec infraction. Au cours du processus décisionnel, la Commission tient une rencontre à la demande de toute personne intéressée qui désire faire valoir ses observations verbalement ou encore, dans certaines circonstances, de sa propre initiative. Le demandeur et les différents intervenants demandent cette rencontre dans les trente jours suivant l'acheminement du compte rendu. Ils peuvent aussi transmettre leurs commentaires par écrit dans les mêmes délais.

Les rencontres se tiennent généralement aux bureaux de la Commission à Québec ou à Longueuil. Pour faciliter l'accès à la clientèle, la Commission tient également, sur une base régulière, des rencontres dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi–Témiscamingue et du Bas-Saint-Laurent. Exceptionnellement, elle peut se déplacer dans d'autres régions du Québec lorsque les circonstances le justifient.

Tableau 47
Nombre de rencontres tenues par région

Région	Nombre de rencontres
Québec	381
Longueuil	368
Estrie	105
Saguenay—Lac-Saint-Jean	48
Bas-Saint-Laurent	33
Abitibi-Témiscamingue	25
Outaouais	19
Lanaudière	1
Total	980

ANNEXE I

Règlements en vigueur

Le règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole* – décret 1163-84 – en vigueur au 6 juin 1984, a modifié, en tout ou en partie, les règlements initiaux de sorte que seuls les règlements ci-après mentionnés sont pertinents :

- décret 3976-78, du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- décret 3980-78, du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services;
- décret 1163-84, du 6 juin 1984
Règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole*;
- décret 454-97, du 9 avril 1997
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais, édicté en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* – entré en vigueur le 8 mai 1997;
- décret 455-97, du 9 avril 1997
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens, édicté en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* – entré en vigueur le 8 mai 1997.
- décret 1211-98, du 23 septembre 1998
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – entré en vigueur le 22 octobre 1998;
- Règlement modifiant le Règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, adopté par la Commission lors d'une séance tenue le 25 mai 1998, prévoyant les renseignements et documents devant être fournis à l'appui d'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi – entré en vigueur le 18 juin 1998;
- décret 670-98, du 20 mai 1998
Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation – entré en vigueur le 18 juin 1998.
- Règlement modifiant le Règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ce règlement précise quels documents et renseignements doivent être produits dans le cadre d'une demande d'autorisation, d'exclusion ou d'une déclaration faite en vertu de l'article 41 de la loi. Il prévoit également l'abrogation des règles de procédure en vigueur avant la réforme de la justice administrative—entré en vigueur le 13 avril 2000.

Au cours de cette année, suite à l'abrogation de règles de preuve et de procédure devenues désuètes, la Commission s'est dotée d'un guide de procédures administratives dans un souci d'équité et de transparence envers le citoyen.

ANNEXE II

Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Préambule

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

Section I — Dispositions générales

Article 1

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, (ci-après appelée la Commission), a pour mission de **garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles**. Elle administre la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ chap. P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (LRQ chap. A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

- favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole;
- offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience;
- en privilégiant les valeurs suivantes :
 - l'**équité** et la **transparence** dans son processus décisionnel
 - l'**impartialité** et l'**indépendance** qui permet de garantir aux citoyens un traitement **équitable**, à l'abri des pressions externes
 - la **cohérence** et la **clarté** des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises
 - la **loyauté** et la **rigueur**, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs
 - l'**ouverture** à l'évolution de l'environnement social et économique et une **préoccupation** constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

Section II - Règles d'éthique et de déontologie

Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables.

Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers.

Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers.

L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé, le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appré-

hension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
2. de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

Article 18

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

Article 19

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 20

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Article 21

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

Article 22

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission détient de l'information.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

Article 23

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Article 24

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 25

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

Article 26

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 27

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

Article 28

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis.

Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

Section III — Dispositions finales

Article 29

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Article 30

Le présent Code entre en vigueur le **11 juin 1999** et remplace tout autre Code antérieur.

▼ **ADRESSE DES BUREAUX
DE LA COMMISSION**

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (sans frais)
Télécopieur : (418) 643-2261

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (sans frais)
Télécopieur : (450) 651-2258

Site internet : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

Composition typographique : Mono•Lino inc.
Achévé d'imprimer en décembre 2001
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville